RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Mayotte

Conseil Général

MAYOTTE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Novembre 2012

Publié le

31 DEC. 2012

SOMMAIRE

SEANCE PLENIERE - 02 novembre 2012

DELIBERATIONS	INTITULE
901/2012/CG	Relatif à la participation du Conseil général au Réseau d'Echouage Mahorais des Mammifères marin et des Tortues (REMMAT)
904/2012/CG	Relatif à la convention de coopération scientifique d'étude des tortues marines entre le CEDTM-Kelonia, l'association Oulanga Na Nyamba (ONN) et le Conseil Général de Mayotte
929/2012/CG	Relatif au transfert de gestion des retenues collinaires de Combani et Dzoumogné au syndicat intercommunal des eaux et d'assainissement de Mayotte (SIEAM)
968/2012/CG	relatif à la prise en charge de frais de déplacements d'élus du Conseil Général hors de Mayotte
969/2012/CG	Portant sur la désignation de six représentants du Conseil Général dans l'installation provisoire du Comité Mahorais de coordination de l'emploi et de la formation professionnelle
970/2012/CG	Relatif aux secondes rencontres entrepreneuriales dans le cadre du Carrefour des Entrepreneurs Européens
971/2012/CG	Relatif à l'attribution d'une subvention exceptionnelle dans le cadre de la coopération décentralisée au titre de l'année 2012, aux associations, Mtsangadoua Association volley-ball club de Mtsapéré et à la Ligue de Handball de Mayotte, pour leur participation à la coupe des clubs champions de l'océan indien qui vont se dérouler à Madagascar pour le volley-ball et à l'île Maurice pour le handball

SEANCE PLENIERE - 26 novembre 2012

DELIBERATIONS	INTITULE
955/2012/CG	Avis du Conseil Général au projet de convention de gestion de l'aide du département aux employeurs de salariés en contrat unique d'insertion relevant du RSA
956/2012/CG	Avis du Conseil Général de Mayotte portant sur la validation de la convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM)

959/2012/CG	Achat et livraison d'une grue de 75 tonnes pour les besoins du chantier du Service des Transports Maritimes
962/2012/CG	Libération des 50% des actions du Conseil général restant À verser au capital social de la société publique locale dénommée « SPL 976 »
972/2012/CG	Projet de décret fixant pour l'année 2012 la quote-part des ressources du budget du département de Mayotte destinée à alimenter le FIP (fonds intercommunal de péréquation)
974/2012/CG	Décision modificative n°1 du budget 2012 Département de Mayotte
975/2012/CG	Décision modificative n°1 du budget 2012 du Service Incendie et Secours de Mayotte
976/2012/CG	Décision modificative n°1 du budget 2012 du Service de Transport Maritime à la Décision Modificative
977/2012/CG	Transformations (suppressions et créations) de postes budgétaires
982/2012/CG	Autorisation donnée à Monsieur le Président du Conseil Général à assurer la défense des intérêts du Département
983/2012/CG	Autorisation d'intenter au nom du Département des actions en justice et de défendre le Département dans les actions intentées contre lui
985/2012/CG	Attribution de subvention de 220 000 euros aux associations et organismes porteurs de projets dans le cadre de la coopération décentralisée pour l'année 2012.
986/2012/CG	Prise en charge de déplacements d'élus du Conseil Général hors Mayotte
993/2012/CG	Motion de Monsieur MIRHANE Ousséni, Conseiller Général de Bouéni sur le revenu de solidarité active

ARRETES

16/ASS/CG/12	Portant délégation de signature de Monsieur Robert AMIS, Directeur du service des Transports Maritimes
17/ASS/CG/12	Portant délégation de signature du Directeur général Adjoint chargé de l'Aménagement, des infrastructures et de l'Environnement
18/ASS/CG/12	Portant délégation de signature de Monsieur André DORSO, Directeur Général des Services

19/ASS/CG/12	Portant délégation de signature de Directeur de Cabinet
20/ASS/CG/12	Portant délégation de signature de Monsieur Samir ABDOU SALAM, Directeur des Finances
21/ASS/CG/12	Portant délégation de signature de Monsieur Houlam CHAMSSIDINE, Directeur de la Logistique et des Moyens
22/ASS/CG/12	Portant délégation de signature de Monsieur Antoine ABDALLAH, Directeur de la Commande Publique
23/ASS/CG/12	Portant délégation de signature de Madame Faouzat MLI MOHAMED, Directrice des Systèmes d'Information et de Communication
24/ASS/CG/12	Portant délégation de signature de Monsieur, Mohamed ZOUBERT, Directeur des Affaires juridiques et des Assemblées
25/ASS/CG/12	Portant délégation de signature de Monsieur Hatubou ANTOY, Directeur des Ressources Humaines
26/ASS/CG/12	Portant délégation de signature du Docteur de la Prévention des Risques Professionnels

SEANCE PLENIERE

Séance du 02 novembre 2012

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL

COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 02 novembre 2012

Délibération N°901/2012/CP

Relative à la participation du Conseil général au Réseau d'Echouage Mahorais des Mammifères marin et des Tortues (REMMAT)

LA COMMISSION PERMANENTE, présidée par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 12

En présence des conseillers généraux : 8
MM. Saïd AHAMADI, Ben Issa OUSSENI, Daniel ZAÏDANI, Ousséni MIRHANE, Assani ALI, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Jacques Martial HENRY, Rastami ABDOU.

Pouvoir de :
- M. Soiderdine MADI TCHAMA à Saïd AHAMADI
- Saïd SALIME à Assani ALI
- Issoufi AHAMADA à Jacques Martial HENRI
- Ali MOUSSA à Daniel ZAÏDANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 05 NOV. 2012
D.R.C.L

Etaient absents : 0

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, président du Conseil Général de Mayotte ;
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du Conseil général donnée à sa commission permanente ;
Vu la délibération n°715/2012/CG en date du 09 mai 2012 relative au budget primitif 2012 ;
Vu la délibération n° 897/2012/CG du 4 septembre 2012 relative au remplacement intégrale des membres de la commission permanente ;
Vu la délibération n°100/2003/CGD du 30 octobre 2003 relative au projet de Livre Blanc pour Mayotte ;
Vu la délibération n°025/2008/CG du conseil Général de Mayotte en date du 18 Avril 2008 relative à l'adoption du Plan d'Aménagement et de Développement Durable de Mayotte (PADD) ;
Vu le rapport n°2012-000901 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : d'approuver le projet de partenariat dans le cadre du REMMAT pour le recensement des tortues marines et des mammifères marins en détresse ou mort à Mayotte,

Article 2 : d'approuver la charte du REMMAT dont tous les membres sont obligatoirement signataires,

Article 3 : autoriser le Président du Conseil Général à signer la charte du REMMAT de chaque agent signataire du Conseil Général de Mayotte ainsi que tous les documents y afférent.

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général

Daniel ZAÏDANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL

COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 02 novembre 2012

Délibération N°904/2012/CP

Relative à la convention de coopération scientifique d'étude des tortues marines entre le CEDTM-Kelonia, l'association Oulanga Na Nyamba (ONN) et le Conseil Général de Mayotte

LA COMMISSION PERMANENTE, présidée par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 12

En présence des conseillers généraux : 8
MM. Saïd AHAMADI, Ben Issa OUSSENI, Daniel ZAÏDANI, Ousséni MIRHANE, Assani ALI, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Jacques Martial HENRY, Rastami ABDOU.

Pouvoir de :
- M. Soiderdine MADI TCHAMA à Saïd AHAMADI
- Saïd SALIME à Assani ALI
- Issoufi AHAMADA à Jacques Martial HENRI
- Ali MOUSSA à Daniel ZAÏDANI



Etaient absents : 0

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, président du Conseil Général de Mayotte ;
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du Conseil général donnée à sa commission permanente ;
Vu la délibération n°715/2012/CG du 09 mai 2012 relative au budget primitif 2012 ;
Vu la délibération n° 897/2012/CG du 4 septembre 2012 relative au remplacement intégrale des membres de la commission permanente ;
Vu la délibération n°100/2003/CGD du 30 octobre 2003 relative au projet de Livre Blanc pour Mayotte ;
Vu la délibération n°025/2008/CG du conseil Général de Mayotte en date du 18 Avril 2008 relative à l'adoption du Plan d'Aménagement et de Développement Durable de Mayotte (PADD) ;
Vu la convention de coopération scientifique relative à une étude sur les tortues marines entre le CEDTM-Kelonia, l'association Oulanga Na Nyamba et le Conseil Général de Mayotte ;
Vu le rapport n°2012-000904 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : d'approuver le projet de partenariat d'étude sur les tortues marines de Mayotte.

Article 2 : d'approuver le projet de convention de coopération scientifique relative à une étude sur les tortues marines entre le CEDTM-Kelonia, Oulanga Na Nyamba et le Conseil Général de Mayotte.

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention de coopération scientifique relatifs à ces études sur les tortues marines entre le CEDTM-Kelonia, Oulanga Na Nyamba et le Conseil Général de Mayotte ainsi que les documents y afférent.

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général

Daniel ZAÏDANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL

COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 02 novembre 2012

Délibération N°929/2012/CP

Relative au transfert de gestion des retenues collinaires de Combani et Dzoumogné au syndicat intercommunal des eaux et d'assainissement de Mayotte (SIEAM)

LA COMMISSION PERMANENTE, présidée par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 12

En présence des conseillers généraux : 8
MM. Saïd AHAMADI, Ben Issa OUSSENI, Daniel ZAÏDANI, Ousséni MIRHANE, Assani ALI, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Jacques Martial HENRY, Rastami ABDOU.

Pouvoir de :
- M. Soiderdine MADI TCHAMA à Saïd AHAMADI
- Saïd SALIME à Assani ALI
- Issoufi AHAMADA à Jacques Martial HENRI
- Ali MOUSSA à Daniel ZAÏDANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 05 NOV. 2012
D.R.C.L

Etaient absents : 0

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités locales ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu la délibération n° 299/2011/CG du Conseil Général en date du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAIDANI en qualité de Président du Conseil Général de Mayotte,
Vu la délibération n° 715/2012/CG du 09 Mai 2012 relative au Budget Primitif 2012 du Département de Mayotte,
Vu la délibération n° 897/2012/CG du 4 septembre 2012 relative au remplacement intégrale des membres de la commission permanente ;
VU les statuts de SIEAM
VU le rapport n°2010-00929 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte relatif à la rétrocession des retenues collinaires de Combani et Dzoumogné au syndicat intercommunal des eaux et d'assainissement de Mayotte (SIEAM)
Considérant le courrier n°……../MH/AS/MS/DEDD/CG/2010 en date 8 mars 2010 du président du conseil général
Considérant le courrier n° 3306/JMC/AM/2012 du SIEAM en date du 26 juillet 2012,
Considérant le rapport de février 2009 de l'analyse comportementale des barrages Combani et Dzoumogné

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : D'approuver le **transfert de gestion** des retenues collinaires de Combani et de Dzoumogné en l'état, au syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement de Mayotte (SIEAM).

Article 2 : Ce transfert de gestion inclus le transfert de toutes les responsabilités liées au fonctionnement de ces ouvrages conformément à la réglementation en vigueur et engage le SIEAM à prendre en charge tous les travaux à réaliser conformément aux préconisations de l'étude auscultation des barrages réalisée en 2009, 2010 et 2011.

Article 3 : La définition des terrains nécessaires pour l'établissement des périmètres de protection immédiat, conformément à la réglementation en vigueur, devra être établie par le SIEAM et sera à sa charge.

Article 4 : Autoriser le président du conseil général à signer la convention définissant les modalités du transfert de gestion ainsi que tous les documents y afférents.

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général

Daniel ZAÏDANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL

COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 02 novembre 2012

Délibération N° 968/2012/CP

Relative à la prise en charge de frais de déplacements hors de Mayotte d'élus du Conseil Général

LA COMMISSION PERMANENTE, présidée par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 12

En présence des conseillers généraux : 8
MM. Saïd AHAMADI, Ben Issa OUSSENI, Daniel ZAÏDANI, Ousséni MIRHANE, Assani ALI, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Jacques Martial HENRY, Rastami ABDOU.

Pouvoir de :
- M. Soiderdine MADI TCHAMA à Saïd AHAMADI
- Saïd SALIME à Assani ALI
- Issoufi AHAMADA à Jacques Martial HENRI
- Ali MOUSSA à Daniel ZAÏDANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
RECU LE 05 NOV. 2012
D.R.C.L

Etaient absents : 0

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3123-19 ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 portant élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte ;
Vu la délibération n°382/2011/CG du 14 juin 2011 relative au budget primitif 2011 ;
Vu la délibération n° 897/2012/CG du 4 septembre 2012 relative au remplacement intégrale des membres de la commission permanente ;
Vu le rapport n°2012-000968 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : d'approuver l'envoi en mission en Europe et dans des pays de la région océan indien des conseillers généraux ci-après et de prendre en charge en conséquence leurs frais de déplacements y afférents :

Le tableau ci-dessous détaille l'ensemble de ces missions.

NOM DE L'ELU	DATES DE LA MISSION	LIEU DE LA MISSION	INTITULE DE LA MISSION
Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général	Du 04 novembre au 06 novembre 2012	Paris	Rendez vous au ministère de la reforme de l'état et de la décentralisation et de la fonction publique
Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général	Du 06 novembre au 09 novembre 2012 Du 09 novembre au 14 novembre 2012	La Réunion Madagascar	Conférence de coopération régionale zone océan indien Salon des initiatives économiques et sociales

Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général Monsieur Saïd AHAMADI, 3ème VP, CG de Koungou	Du 09 novembre au 14 novembre 2012	Madagascar	Salon des initiatives économiques et sociales
Monsieur Saïd AHAMADI, 3ème VP, CG de Koungou	Du 04 novembre au 07 novembre 2012 Du 07 novembre au 10 novembre 2012	Paris La Réunion	Conseil d'administration du conservatoire du littoral Conférence de coopération régionale zone océan indien
Monsieur Issoufi HAMADA, 4ème VP, CG de Combani	Du 07 au 13 novembre 2012	Maurice	Tournoi de handball CCCOI
Monsieur Jacques Martial HENRY, 2ème VP, CG de Mamoudzou III	Du 16 au 19 novembre 2012	France - Compiègne	7ème Tour de la coupe de France de Football
Monsieur Saïd AHAMADI, 3ème VP, CG de Koungou	Du 09 décembre au 16 décembre 2012	Comores	Préparation d'une convention de coopération régionale sous le patronage de l'ambassade de France

MISSIONS ANNULEES

Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général	Du 24 au 28 octobre 2012	La Réunion	Assises RH
Monsieur Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, CG de Kani-kéli	DU 15 octobre au 19 octobre 2012	Paris	Rendez vous avec l'administrateur général du CNAM

MISSIONS À RECTIFIER

NOM DE L'ELU	DATES DE LA MISSION	LIEU DE LA MISSION	INTITULE DE LA MISSION
Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général	Du 26 novembre au 28 novembre 2012	Paris	Rendez vous au ministère de la santé

Article 2 : de prélever le montant des dépenses correspondantes sur les crédits inscrits à cet effet au chapitre 011, compte 6251 du budget 2011 du Département de Mayotte.

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général

Daniel ZAÏDANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL

COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 02 novembre 2012

Délibération n°969/2012/CP

Portant sur la désignation de six représentants du Conseil Général dans l'installation provisoire du Comité Mahorais de coordination de l'emploi et de la formation professionnelle

LA COMMISSION PERMANENTE, présidée par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 12

En présence des conseillers généraux : 8
MM. Saïd AHAMADI, Ben Issa OUSSENI, Daniel ZAÏDANI, Ousséni MIRHANE, Assani ALI, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Jacques Martial HENRY, Rastami ABDOU.

Pouvoir de :
- M. Soiderdine MADI TCHAMA à Saïd AHAMADI
- Saïd SALIME à Assani ALI
- Issoufi AHAMADA à Jacques Martial HENRI
- Ali MOUSSA à Daniel ZAÏDANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 05 NOV. 2012
D.R.C.L.

Etaient absents : 0

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du Conseil Général de Mayotte en date 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAIDANI en qualité de Président du Conseil Général ;
Vu la délibération n° 897/2012/CG du 4 septembre 2012 relative au remplacement intégrale des membres de la commission permanente ;
Vu le rapport n°2012- 0000 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article Unique : de désigner six titulaires et six suppléants, figurant dans le tableau ci-après, représentant du conseil général au Comité Mahorais de coordination de l'emploi et de la formation professionnelle.

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Ali MOUSSA	Jacques Martial HENRY
Ahamed ATTOMANI DOUCHINA	Assani ALI
Said AHAMADI	Issoufi AHAMADA
Nomani OUSSENI	Rastami ABDOU
Ali BACAR	Zaïdou TAVANDAY
Issihaka ABDILLAH	Camille ABDULLAHI

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général

Daniel ZAÏDANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL

COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 02 novembre 2012

Délibération N°970/2012/CP

Relative à l'attribution d'une aide financière à la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Mayotte dans le cadre du Carrefour des Entrepreneurs Européens

LA COMMISSION PERMANENTE, présidée par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 12

En présence des conseillers généraux : 8
MM. Saïd AHAMADI, Ben Issa OUSSENI, Daniel ZAÏDANI, Ousséni MIRHANE, Assani ALI, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Jacques Martial HENRY, Rastami ABDOU.

Pouvoir de :

-	M. Soiderdine MADI TCHAMA	à	Saïd AHAMADI
-	Saïd SALIME	à	Assani ALI
-	Issoufi AHAMADA	à	Jacques Martial HENRI
-	Ali MOUSSA	à	Daniel ZAÏDANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
RECU LE 05 NOV. 2012
D.R.C.L.

Etaient absents : 0

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale ;
Vu la délibération n°299/2011/CG en date du 3 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du conseil Général de Mayotte ;
Vu la délibération n°897/2011/CG en date du 04 septembre 2012 relative aux délégations du conseil général à sa Commission permanente ;
Vu la délibération n°715/2012/CG en date du 09 mai 2012 relative au budget primitif 2012 ;
Vu la délibération n° 897/2012/CG du 4 septembre 2012 relative au remplacement intégrale des membres de la commission permanente ;
Vu le rapport n° 2011- 000970 de Monsieur le Président du conseil Général ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention d'un montant de **10 000 €** (dix mille euros) à la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Mayotte pour la prise en charge des frais de transport aérien dans cadre du déplacement d'une délégation de **20** représentants des trois chambres consulaires de Mayotte au Carrefour des entrepreneurs Européens qui se déroule du 1er au 3 décembre 2011 à Madagascar, soit une moyenne de 500 € par participant.

Article 2 : d'imputer cette dépense sur le chapitre 65, compte 65738 du budget 2012 du Département de Mayotte.

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil Général de Mayotte à signer la convention déterminant les modalités d'attribution de cette aide.

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général

Daniel ZAÏDANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL

COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 02 novembre 2012

Délibération N°971/2012/CP

relatif à l'attribution d'une subvention exceptionnelle dans le cadre de la Coopération Décentralisée au titre de l'année 2012, aux associations, Mtsangadoua Association Volley-ball, Volley-ball Club de Mtsapéré, et à la Ligue de Hand-ball de Mayotte, pour leur participation à la coupe des clubs champions de l'Océan Indien qui vont se dérouler à Madagascar pour le volley-ball et à Maurice pour le Hand-ball.

LA COMMISSION PERMANENTE, présidée par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 12

En présence des conseillers généraux : 8
MM. Saïd AHAMADI, Ben Issa OUSSENI, Daniel ZAÏDANI, Ousséni MIRHANE, Assani ALI, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Jacques Martial HENRY, Rastami ABDOU.

Pouvoir de :
- M. Soiderdine MADI TCHAMA à Saïd AHAMADI
- Saïd SALIME à Assani ALI
- Issoufi AHAMADA à Jacques Martial HENRI
- Ali MOUSSA à Daniel ZAÏDANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 05 NOV. 2012
D.R.C.L

Etaient absents : 0

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale ;
Vu la délibération n°299/2011/CG en date du 3 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du conseil Général de Mayotte ;
Vu la délibération n°715/2012/CG en date du 09 mai 2012 relative au budget primitif 2012 ;
Vu la délibération n° 897/2012/CG du 4 septembre 2012 relative au remplacement intégrale des membres de la commission permanente ;
Vu le rapport n° 2011- 000971 de Monsieur le Président du conseil Général ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés

DECIDE

Article unique : d'attribuer une subvention aux associations suivantes :

ASSOCIATION	TOURNOI	PAYS	MONTANT
LIGUE MAHORAIS DE HANDBALL MAYOTTE	Participation Tournoi de handball CCCOI	MAURICE	24 000 euros
MAV Mtsangadoua Association Volley-ball	Participation Tournoi de Volley-ball CCCOI	MADAGASCAR	10 000 euros
VCM Volley-ball Club de Mtsapéré	Participation Tournoi de Volley-ball CCCOI	MADAGASCAR	10 000 euros
FCM Football Club de Mtsapéré	Participation à la coupe de France	FRANCE (Hexagone)	6 000 euros
Total			50 000 euros

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général

Daniel ZAÏDANI

SEANCE PLENIERE

Séance du 26 novembre 2012

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL

SEANCE PLENIERE
26 novembre 2012

Délibération N°955/2012/CG

Relative à l'avis du Conseil Général au projet de convention de gestion de l'aide du département aux employeurs de salariés en contrat unique d'insertion relevant du RSA.

LE CONSEIL GENERAL présidé par M. Daniel ZAÏDANI,

PREFECTURE DE MAYOTTE
RECU LE 12 DEC. 2012
D.R.C.L

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : **19**
Nombre de conseillers généraux présents : **13**

En présence des conseillers généraux :

MM. Daniel ZAÏDANI, Ousséni MIRHANE, Jacques Martial HENRY, Saïd AHAMADI, Assani ALI, Issoufi HAMADA, Soiderdine Madi TCHAMA, Saïd SALIME, Rastami ABDOU, Nomani OUSSENI, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Ben Issa OUSSENI, Ali MOUSSA,

Etaient absents : Mme Sarah MOUHOUSSOUNE, **MM.** Camille ABDULLAHI, Issihaka ABDILLAH, Ali BACAR, Zaïdou TAVANDAY, Saïd OMAR OILI.

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du conseil général de Mayotte,
Vu la délibération n°715/2012/CG du 09 mai 2012 relative au Budget Primitif 2012 du Département de Mayotte,
Vu le rapport n°2012-000955 de Monsieur le Président du conseil général de Mayotte
Vu l'avis de la Commission de la Santé, de l'action sociale et de l'Administration générale réunie le 21 novembre 2012,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents,

DECIDE

Article 1 : de donner un avis favorable au projet de convention de gestion de l'aide du département aux employeurs de salariés en contrat unique d'insertion relevant du RSA

Article 2 : d'autoriser le président à signer cette convention ainsi que l'ensemble des annexes jointes

Article 3 : d'approuver le paiement des prestations ASP à imputer au chapitre 017 « Revenu de Solidarité Active » du budget 2012.

Pour extrait conforme
Le Président du conseil général



Daniel ZAÏDANI

Agence de Services
et de Paiement

CONVENTION DE GESTION DE L'AIDE DU CONSEIL GENERAL DE MAYOTTE AUX EMPLOYEURS DE SALARIES EN CONTRAT UNIQUE D'INSERTION RELEVANT DU RSA

Année 2012

Vu la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

Vu les articles L5134-19-1, L.5134-20, L5134-30, L5134-30-1 L.5134-65 L 5134-72, L5134-72-1 du code du travail,

Vu la loi n°2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,

Vu le décret 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié (articles 198 à 203) portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion,

Vu le décret n° 2011-511 du 10 mai 2011, portant dispositions relatives aux mandats donnés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics en application de l'article L.1611-7 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2011-522 du 13 mai 2011 modifiant la participation mensuelle du Département au financement de l'aide versée à l'employeur au titre des contrats initiative emploi,

Vu le décret n°2012-658 du 4 mai 2012 portant extension et adaptation du contrat unique d'insertion au département de Mayotte,

Vu le décret n°2012-661 du 4 mai 2012 portant extension et adaptation du contrat unique d'insertion au département de Mayotte,

Vu le code rural et notamment ses articles L.313-1 et R.313-13 et suivants relatifs à l'ASP

Vu les termes de la circulaire DGEFP n° 2012-12 du 3 juillet 2012 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion dans le Département de Mayotte

Vu la délibération n° du Conseil général de Mayotte en date du JJ/MM/AAAA,

Vu la décision de la Commission Permanente du Conseil général de Mayotte en date du JJ/MM/AAAA autorisant le Président à signer la présente convention,

ENTRE :

Le Département de Mayotte, représenté par le Président du Conseil Général de Mayotte,

d'une part

ET :

L'Agence de services et de paiement (ASP) représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Edward JOSSA,

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

« La mise en place du contrat unique d'insertion modifie, en la simplifiant, l'architecture des contrats aidés du plan de cohésion sociale et crée un nouvel instrument d'insertion, plus performant pour les politiques publiques, plus équitable pour les salariés et plus souple pour les employeurs. Le contrat unique d'insertion reprend en les améliorant, les dispositions des CUI-CAE dans le secteur non marchand et des CUI-CIE dans le secteur marchand. L'Etat et le département disposeront ainsi d'un instrument unique.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Le Conseil Général de Mayotte confie à l'ASP la gestion financière et le versement de l'aide qu'il consent aux employeurs de salariés en contrat unique d'insertion (CAE et CIE).

ARTICLE 2 - MODALITES D'EXECUTION

L'employeur peut recevoir une aide du Conseil général, si la personne embauchée en contrat unique d'insertion (CAE ou CIE) est bénéficiaire du RSA.
Les employeurs éligibles à l'aide sont :

- Les collectivités territoriales et leurs regroupements
- Les syndicats intercommunaux
- Les associations
- Les entreprises et établissements du secteur marchand

La détermination de la contribution du Conseil général est la suivante

Le Conseil général se conforme au taux de prise en charge défini dans l'arrêté préfectoral ; l'aide forfaitaire à l'embauche versée par l'ASP pour le compte du Conseil général est défini par l'article D5134-41 du Code du travail pour les CAE et D5134-64 pour les CIE, et s'élève au maximum au 1er janvier 2012 à 104.72 € par mois, soit 88% du RSA versé à une personne isolée sans activité, dans la limite du montant total de l'aide versée à l'employeur.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS FINANCIERES

La participation financière du Conseil général de Mayotte versée à l'ASP est fixée chaque année au budget départemental et communiquée à l'ASP pour la première année par la présente convention, puis pour les années suivantes par une notification de crédits distinguant la somme allouée aux crédits

d'intervention et celle correspondant aux frais de gestion de l'ASP. Cette notification devra être adressée à l'ASP dès le vote des élus.

La dotation versée par le Conseil général à l'ASP comprend:

- le montant nécessaire au paiement des aides définies à l'article 1 de la convention,
- le coût des prestations effectuées par l'ASP en application de la présente convention (frais de gestion).

Le montant de la participation financière maximale du Conseil Général de Mayotte est fixé à 195 496 euros pour l'année 2012, dont 188 496 euros au titre des crédits d'intervention répartis prévisionnellement de la manière suivante :
- pour les contrats CUI-CAE : 175 929.60 euros
- pour les contrats CUI-CIE : 12 566.40 euros

3.1 Crédits d'intervention

Le paiement des sommes dues au titre des crédits d'intervention par le Conseil Général de Mayotte s'effectuera de la manière suivante :

- A la signature de la présente convention, un premier acompte de 56 548.80 euros correspondant à 30% du montant des crédits votés au budget 2012 ;
- En novembre 2012, un mandatement intermédiaire de 65 973.60 euros, correspondant à 35% du montant des crédits;
- Un dernier versement, en décembre 2012, de 65 973.60 euros, correspondant à 35% du montant des crédits.

Si le solde de trésorerie s'avère supérieur à 65 973.60 euros considéré comme provision, le Conseil général à la possibilité de différer ou d'annuler le ou les acomptes programmés.

En cas de trésorerie insuffisante, l'ASP présentera à la collectivité un appel de fonds complémentaire exceptionnel.

L'ASP assure le versement des aides dans la limite des sommes reçues.

Les crédits d'intervention versés par le Département doivent permettre le paiement de tous les dossiers signés entre le 1er j uillet 2012 et le 31 décembre 2012.
Le Département doit donc prévoir le versement de fonds sur les années 2013 et suivantes en fonction de la durée du contrat initial et de ses renouvellements potentiels.

3.2 Frais de gestion

Les frais de gestion de l'ASP sont fixés au 1er janvier 2012 à :

- 11.08 € par convention initiale créée,
- 3.00 € par mois pour le suivi et le paiement d'un dossier,
- 6.52 € à la création d'un avenant de renouvellement.

Ces coûts incluent le suivi statistique et financier des conventions pour lesquelles l'ASP est en charge du versement du RSA pour le compte du département.

Ces montants sont actualisés chaque année au 1er janvier en fonction de l'évolution de l'indice INSEE des prix à la consommation (tous ménages hors tabac ; mois de référence : août).
L'ASP informe le Conseil général de l'actualisation des tarifs par courrier simple.

Sur la base de 300 dossiers, les frais de gestion sont calculés de manière prévisionnelle et estimés à 7000 € pour 2012. Ils donneront lieu à un ajustement au vu des quantités réellement traitées à chaque fin d'année civile.

Ils sont appelés deux fois par an, sur la base d'un appel de fonds semestriel spécifique précisant le type et le nombre de dossiers gérés et le cas échéant le récapitulatif des montants déjà versés au titre des frais de gestion.

En dehors des prestations prévues à la présente convention, des demandes particulières de la Collectivité pourront éventuellement être satisfaites après étude préalable par l'ASP portant sur sa faisabilité technique, la forme, le délai de mise en œuvre et les moyens financiers complémentaires nécessaires, dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 4 - MODALITES DE REGLEMENT

Le versement des fonds du Conseil général sera effectué sur le compte de dépôt ouvert au Trésor au nom de l'agent comptable de l'ASP :

IBAN : FR76 1007 1980 0100 0010 0001 258
BIC : TRPUFRPI

ARTICLE 5 - ORDRE DE REVERSEMENT ET RECOUVREMENT DES INDUS

L'ASP est chargée de l'émission des ordres de reversement, de leur recouvrement amiable et forcé et de leur apurement selon les règles fixées par le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 (articles 198 à 203) portant règlement général sur la comptabilité publique.

Dans ce cadre, l'ASP peut accorder des délais de paiement aux débiteurs qui en font la demande.

L'ASP instruit les demandes de remises gracieuses exprimées par les débiteurs et établit une fiche de synthèse d'instruction qu'elle transmet au Conseil général avec une proposition de décision. Le Conseil général informe l'ASP de sa décision. L'absence de réponse dans le délai de quatre mois vaut acceptation de la proposition faite par l'ASP.
L'ASP notifie les décisions aux débiteurs.

Les demandes de remise gracieuse des personnes morales ne sont pas admises par l'ASP, ces dernières pouvant bénéficier des dispositions relatives aux procédures collectives

Lorsqu'un motif de non-valeur ou d'abandon de créance est constaté, l'ASP soumet au Conseil général pour décision la liste des dossiers concernés et lui communique une copie de la pièce justifiant la demande. Le Conseil général informe l'ASP de sa décision. L'absence de réponse dans le délai de quatre mois vaut acceptation de la demande.

Si le Conseil général estime qu'il n'y a pas lieu d'admettre une créance en non-valeur, il communique à l'ASP dans le délai imparti les informations permettant de reprendre le recouvrement.

L'ASP procède à l'apurement des prises en charge en fonction de la décision exprimée. Les sommes admises en remise gracieuse ou en non-valeur ou les créances faisant l'objet d'un abandon dans le cadre de la convention sont à la charge du Conseil général.

ARTICLE 6 - QUALITE DES SIGNATAIRES

Pour permettre à l'ASP d'effectuer un contrôle efficace avant paiement, en vue de garantir les intérêts du Conseil général, celui-ci transmettra à l'ASP, avant tout commencement d'exécution, la liste des

agents habilités à signer, par délégation du Président, les documents permettant la liquidation et le paiement des prestations prévues à la présente convention, ainsi qu'un spécimen de leur signature.

Le Conseil général s'engage à actualiser ces délégations et spécimens de signature au fur et à mesure de nouvelles nominations et/ou changement de fonctions.

En l'absence de communication de ces documents à jour, la responsabilité de l'ASP sera dégagée en cas de contentieux portant sur l'habilitation des signataires concernés.

ARTICLE 7 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une période allant du 1er juillet 2012 au 31 décembre 2012.

Sont concernés les dossiers (contrat initial + avenant de renouvellement) dont la date de signature du contrat initial est comprise dans la période de validité de la convention, reconductions éventuelles comprises.

Elle est reconductible au maximum deux fois par voie expresse.

Le Conseil général informera l'ASP de cette reconduction par simple courrier mentionnant la durée de la reconduction, accompagné d'une copie de la délibération précisant le montant de la dotation financière attribuée au titre de ce dispositif pour l'année à venir.

La décision de reconduction sera adressée au plus tôt à l'ASP afin d'éviter toute rupture de couverture juridique. Si elle intervient après le terme de la période échue, elle devra partir à compter du lendemain du dernier jour de la période précédente.

La convention pourra être modifiée à tout moment, après accord des parties, par voie d'avenant

ARTICLE 8 - RESILIATION – CLOTURE DE LA CONVENTION

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de 6 mois. Dans ce cas, l'ASP ne prendra plus en charge de nouveaux dossiers à compter de la date de résiliation.

A chaque fin d'exercice et au terme de la convention, l'ASP opérera la reddition des comptes et produira une balance générale des comptes signée du comptable et intitulée « compte d'emploi », certifiant que les paiements effectués sont appuyés des pièces justificatives correspondantes. Le compte d'emploi sera complété d'une situation de trésorerie, faisant état des développements des soldes, qui sera signée par l'Agent Comptable.

L'ASP fournira par ailleurs un état des créances impayées par débiteur, qui précisera l'avancement du dossier du recouvrement et notamment, si des relances ont été accomplies, si des délais ou des remises gracieuses ont été accordés, si les poursuites ont été engagées ou si des créances ont fait l'objet d'abandon ou d'admission en non-valeur. Il sera accompagné, d'une part, des pièces justificatives des recettes autorisant leur perception (ordre de reversement) et établissant la liquidation des droits, d'autre part, de la justification du caractère irrécouvrable de ces créances au regard des diligences que le comptable a accomplies.

L'ASP est chargée de poursuivre le recouvrement des ordres de reversements. A chaque fin d'exercice comptable suivant, le solde des sommes recouvrées au cours de l'exercice, diminué d'éventuels frais de gestion, est reversé au Conseil général s'il est positif, ou payé à l'ASP par le Conseil général s'il est négatif. La clôture définitive de la convention interviendra après le recouvrement ou l'apurement du dernier ordre de reversement

ARTICLE 9 - SUIVI D'EXECUTION DE LA CONVENTION

L'ASP produira trimestriellement au Conseil général de Mayotte un compte rendu statistique des dépenses réalisées, ainsi que des états rendant compte :

- des effectifs présents par statut employeur,
- des effectifs sortants par statut employeur,
- des dossiers créés par statut employeur,
- des effectifs présents et sorties prévisionnelles par statut employeur,
- de la liste des employeurs et nombre de contrats se référant aux dépenses d'un mois donné,
- du nombre de contrats par commune et type d'employeur se référant aux dépenses d'un mois donné.

Ces états sont décrits en annexe 1 au cahier des charges.

L'ASP peut mettre à la disposition du Conseil général des restitutions complémentaires, sans frais supplémentaire (catalogue Valnoe). L'ASP s'engage à informer le Conseil général de toute évolution (nouvel état développé, ou nouvelle version d'un état existant).

Dans le cadre de la gestion, du contrôle et du suivi des conventions individuelles, le Conseil général, conformément aux dispositions du décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au Contrat Unique d'Insertion, disposera d'un accès aux modules de restitutions présents dans l'Extranet de prescriptions des CUI.

L'ASP produira annuellement, un état comptable d'exécution de la convention.

ARTICLE 10 – LITIGES

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige.
En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le Tribunal administratif de Mamoudzou.

Fait à Mamoudzou, le

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Daniel ZAIDANI

POUR LE PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL
DE L'ASP
ET PAR DELEGATION
LE DELEGUE REGIONAL

Jacky BURET

Pièces jointes : le cahier des charges et son annexe 1

CAHIER DES CHARGES

I – MONTANT ET MODALITE DE VERSEMENT DE L'AIDE

I - 1/ Décision d'attribution

L'ASP met en paiement l'aide du Département au vu de la convention de contrat unique d'insertion (CUI2) signée par les parties, qui indique le taux de prise en charge du département.

I - 2/ Montant de l'aide

Le montant de la contribution forfaitaire du département est défini par l'article D5134-41 du Code du travail pour les CAE et D5134-64 pour les CIE. Cette aide est variable en fonction du taux de prise en charge octroyé par le département.

Pour la prise en charge d'un CAE ou CIE dans le cadre du CUI, le montant de la contribution du département varie en fonction du taux de prise en charge déterminé et du nombre d'heure conventionné.

I - 3/ Modalité de versement

Les versements sont effectués mensuellement.
Les versements sont effectués aux employeurs à raison d'une série de traitement par mois.
Le versement du Département et celui de l'Etat seront versés conjointement à l'employeur.

Le paiement a lieu avant le 25 du mois au titre duquel l'aide est dûe.

I - 4/ Modalités de reversement et remboursement d'indus

Tous les trois mois et en fin de convention, l'ASP adresse à l'employeur un état de présence récapitulatif à renseigner permettant de vérifier la présence du salarié en contrat unique d'insertion. L'état de présence récapitulatif est retourné par l'employeur accompagné de la copie des bulletins de salaire correspondants. Cet état précise le nombre de jours d'absence non rémunérés et signale, le cas échéant, les ruptures du contrat de travail ainsi que leur motif. En cas de non réception de ce document dans un délai d'un mois, l'ASP suspend ses versements au titre de la contribution forfaitaire du Département. Il suspend également ses versements, sans attendre de recevoir cet état de présence récapitulatif, sur instruction écrite de l'autorité signataire de la convention, lorsque celle-ci a été informée par l'employeur d'une rupture avant terme du contrat de travail.

Au vu de ces documents, l'ASP procède si nécessaire à la régularisation des versements. L'ASP demande le reversement du montant des sommes perçues au titre des jours non justifiés par l'employeur.

II – INFORMATIONS TRANSMISES AUX ORGANISMES GESTIONNAIRES DU RSA

L'ASP est chargée de la transmission à la CNAF et à la CCMSA des informations relatives aux allocataires du RSA financé par le département entrés en CUI, telles que définies au 3° de l'article R. 5134-18 et à l'article R. 5134-20 du code du travail :

- Le nom et l'adresse des intéressés,
- Leur numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques,
- Leur numéro d'allocataire CAF ou MSA,
- La date de leur embauche.

Cette communication est limitée aux besoins liés à l'application des dispositions du 3ème alinéa du I de l'article L. 262-24 du code de l'action sociale et des familles.

ANNEXE 1
DONNEES SATISTIQUES

Présentation des Rapports

1.1 *Effectifs présents par statut employeur*

Profil 'Départemental'
Onglet 'Département'

Dépt	Effectifs présents en fin de chaque mois											
Statut Employeur	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Aout	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
10 Commune												
11 EPCI												
21 Département												
22 Région												
50 Association, Fondation												
60 Autre personne morale												
....												
Total												
Total *Région*												

le *Dépt* est le département du profil connecté
la *Région* est la région administrative du département

1.2 *Effectifs sortants par statut employeur*

Profil 'Départemental'
Onglet 'Département'

Dépt	Effectifs sortants en fin de chaque mois											
Statut Employeur	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Aout	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
10 Commune												
11 EPCI												
21 Département												
22 Région												
50 Association, Fondation												
60 Autre personne morale												
....												
Total												
Total *Région*												

le *Dépt* est le département du profil connecté
la *Région* est la région administrative du département

1.3 *Dossiers créés par statut employeur*

Profil 'Départemental'
Onglet 'Département'

Dépt	Dossiers créés mois par mois de l'année civile en cours											
Statut Employeur	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Aout	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
10 Commune												
11 EPCI												
21 Département												
22 Région												
50 Association, Fondation												
60 Autre personne morale												
....												
Total												
Total *Région*												

le *Dépt* est le département du profil connecté
la *Région* est la région administrative du département

1.4 *Effectifs présents et sorties prévisionnelles par statut employeur*

Profil 'Régional'
Onglet 'Détail Départements'

Dépt	Effectifs présents et sorties prévisionnelles par statut Employeur													
Statut Employeur	Effectifs présents à fin [mois/année]	Saisonnalité du total FM ou tot DOM	Sortie prévue en [mois+1]	Sortie prévue en [mois+2]	Sortie prévue en [mois+3]	Sortie prévue en [mois+4]	Sortie prévue en [mois+5]	Sortie prévue en [mois+6]	Sortie prévue en [mois+7]	Sortie prévue en [mois+8]	Sortie prévue en [mois+9]	Sortie prévue en [mois+10]	Sortie prévue en [mois+11]	Sortie prévue en [mois+12]
10 Commune														
11 EPCI														
21 Département														
22 Région														
50 Association, Fondation														
60 Autre personne morale														
...														
Total														

Dépt	Effectifs présents et sorties prévisionnelles par statut Employeur													
Statut Employeur	Effectifs présents à fin [mois/année]	Saisonnalité du total FM ou tot DOM	Sortie prévue en [mois+1]	Sortie prévue en [mois+2]	Sortie prévue en [mois+3]	Sortie prévue en [mois+4]	Sortie prévue en [mois+5]	Sortie prévue en [mois+6]	Sortie prévue en [mois+7]	Sortie prévue en [mois+8]	Sortie prévue en [mois+9]	Sortie prévue en [mois+10]	Sortie prévue en [mois+11]	Sortie prévue en [mois+12]
10 Commune														
11 EPCI														
21 Département														
22 Région														
50 Association, Fondation														
60 Autre personne morale														
...														
Total														

Dépt...	Effectifs présents et sorties prévisionnelles par statut Employeur													
Statut Employeur	Effectifs présents à fin [mois/année]	Saisonnalité du total FM ou tot DOM	Sortie prévue en [mois+1]	Sortie prévue en [mois+2]	Sortie prévue en [mois+3]	Sortie prévue en [mois+4]	Sortie prévue en [mois+5]	Sortie prévue en [mois+6]	Sortie prévue en [mois+7]	Sortie prévue en [mois+8]	Sortie prévue en [mois+9]	Sortie prévue en [mois+10]	Sortie prévue en [mois+11]	Sortie prévue en [mois+12]
10 Commune														
11 EPCI														
21 Département														
22 Région														
50 Association, Fondation														
60 Autre personne morale														
...														
Total														

1.5 *Liste des employeurs et nombre de contrats se référant aux dépenses d'un mois donné*

Traitement du : mm/ssaa
Département : [libellé du financeur de l'unité de suivi]

Identifiant ASP	Dénomination Employeur	Nombre de dossiers

1.6 *Nombre de contrats par commune et type d'employeur se référant aux dépenses d'un mois donné*

Traitement du : mm/ssaa
Département : [libellé du financeur de l'unité de suivi]

	Statuts Employeur										
Commune	10	11	21	22	50	60	70	80	90	98	99
87085 Limoges											
...											

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Conseil Général
MAYOTTE

CONTRAT UNIQUE D'INSERTION

Convention annuelle d'Objectifs et de Moyens (CAOM) conclue entre l'Etat et le Conseil général

Accord pour la mise en œuvre des Contrats Uniques d'Insertion (CUI) à compter du 1er mars 2012

Vu la loi du 18 janvier 2005 modifiée de programmation pour la Cohésion sociale et le décret d'application du 17 mars 2005 ;

Vu la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion ;

Vu le décret n°2009-1142 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion (CUI),

Vu l'ordonnance n° 2011-1641 du 24 novembre 2011 portant extension et adaptation du revenu de solidarité active au Département de Mayotte ;

Vu l'ordonnance n°2011-1636 du 24 novembre 2011 portant extension et adaptation du contrat unique d'insertion au Département de Mayotte ;

Vu le décret n°2011-2097 du 30 décembre 2011 portant extension et adaptation du revenu de solidarité active au Département de Mayotte ;

Vu le décret n° 2012-658 du 4 mai 2012 portant extension et adaptation du contrat unique d'insertion au Département de Mayotte ;

Vu le décret n° 2012-661 du 4 mai 2012 portant extension et adaptation du contrat unique d'insertion au Département de Mayotte ;

Vu les articles L 322-1 et L 322-44 du code du travail ;

Vu les termes de la circulaire DGEFP n° 2012-612 du 3 juillet 2012 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion dans le Département de Mayotte ;

Vu les délibérations de l'Assemblée départementale du Conseil général de Mayotte du/...../2012 fixant les modalités générales de mise en œuvre du CUI par le Département,

ENTRE :

L'Etat, représenté par M. le Préfet de Mayotte, **d'une part,**

Et

Le Département de Mayotte, représenté par M. ZAIDANI, Président du Conseil général, **d'autre part,**

PREAMBULE

Les contrats aidés constituent un levier important de l'insertion professionnelle des personnes éloignées de l'emploi et de l'accroissement du taux d'activité de la population en âge de travailler.

Illustration de la volonté du gouvernement d'atteindre ce double objectif, la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion a créé le contrat unique d'insertion.

L'ordonnance n° 2011-1641 du 24 novembre 2011 et le décret du 30 décembre 2011 portent extension et adaptation au revenu de solidarité active au Département de Mayotte.

L'ordonnance n°2011-13-636 du 24 novembre 2011 porte extension et adaptation au contrat unique d'insertion au Département de Mayotte a prévu l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion au 1er mars 2012.

Ce dispositif se décline en deux versions :

- Le Contrat Unique d'Insertion-Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi - (CUI-CAE) dans le secteur non marchand
- Le Contrat Unique d'Insertion - Contrat Initiative-Emploi – (CUI-CIE) dans le secteur marchand.

La mise en place du contrat unique d'insertion simplifie l'architecture des contrats aidés et crée un nouvel instrument d'insertion plus performant pour les politiques publiques, plus équitable pour les salariés et plus souple pour les employeurs.

Dans le cadre d'une convention financière et de mise en œuvre du contrat unique d'insertion, le Département et l'Etat s'engage à mobiliser le contrat unique d'insertion sous la forme du CUI-CAE et du CUI-CIE en faveur des bénéficiaires du RSA financés par le Conseil Général.

En précisant leurs engagements réciproques en matière d'orientation et d'accompagnement des salariés, ils réaffirment leur volonté commune et coordonnée de contribuer à l'insertion dans l'emploi durable des personnes concernées.

Les taux de prise en charge correspondant aux différents publics ciblés sont fixés par arrêté du Préfet de Mayotte déterminant les publics éligibles au contrat unique d'insertion et le taux de l'aide apportée par l'Etat au titre de l'année 2012.

En ce qui concerne les bénéficiaires du RSA, la participation mensuelle du département au financement de l'aide est égale à 88% du montant forfaitaire de l'allocation RSA pour une personne isolée.

ARTICLE 1 : Objectifs d'entrées en mesure et avenant de renouvellement

La présente convention permet d'une part, l'engagement des moyens financiers de l'Etat et du Département conformément aux textes régissant le contrat unique d'insertion et d'autre part, les moyens du service public de l'emploi afin de participer à la lutte contre l'exclusion par la prévention, en prenant en compte les ayants droits bénéficiaires du RSA.

L'Etat intervient pour sa part dans la limite de l'enveloppe unique régionale.

En application des critères de répartition adoptés par le SPE, Mayotte doit atteindre l'objectif suivant : 2 165 contrats CUI-CAE et 250 contrats CUI-CIE.

Le Département contribue à cet effort en mobilisant **300** C.U.I. pour les bénéficiaires du RSA dans le secteur non marchand (CAE) et dans le secteur marchand (CIE)

Selon la programmation établie à l'échelon départemental pour l'exercice 2012, l'objectif assigné prévoit la signature de :

- **280 CUI-CAE dans le secteur non marchand**

- **20 CUI-CIE dans le secteur marchand**

L'Etat s'engage à contribuer à la prise en charge de 300 contrats CUI pour les bénéficiaires du RSA au titre de l'année 2012 dans le secteur marchand et non marchand. Ces 300 contrats CUI seront donc cofinancés par le Département et l'Etat, en référence à l'annexe jointe à la présente convention

Ces objectifs, dans la limite de l'enveloppe globale, peuvent être modifiés, dans l'intérêt des parcours individuels et adaptés aux objectifs de sorties durables vers l'emploi.

Pôle emploi dispose d'une délégation complète pour la prescription et la signature des 2 types de CUI, à savoir le C.A.E. et le C.I.E., en faveur des bénéficiaires du RSA.

La prescription pour les bénéficiaires du RSA est assurée par les services du Département ou, pour son compte, par Pôle Emploi qu'il désigne à cet effet dans le cadre d'une convention de délégation de prescription, jointe au présent document, pour la prescription de 300 CUI pour l'année 2012 :

Répartition prévisionnelle des CUI :

	Total	Pôle Emploi
CAE	280	280
CIE	20	20

ARTICLE 2 : Modalités de calcul des contributions financières de l'Etat et du Département pour les CUI-CAE et CUI-CIE

Compte tenu des crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe unique régionale notifiée, l'Etat fixe à :

- 95% au 1er mars 2012, le taux de prise en charge applicable aux contrats CUI-CAE
- 40% au 1er juin 2012, le taux de prise en charge applicable aux contrats CUI-CIE

conclus avec les bénéficiaires du RSA dans le cadre de la présente convention, **conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur à cette date.**

Pour chaque CUI-CAE conclu en application de la présente convention d'objectifs et de moyens :

- Le Département s'engage à verser chaque mois à l'employeur une aide égale à 88% du revenu garanti à une personne isolée, soit un montant mensuel de 104,72 euros en 2012, dans la limite du montant total de l'aide ;
- L'Etat s'engage à verser chaque mois à l'employeur la différence entre le montant de l'aide résultant de l'application du taux de prise en charge prévu par l'arrêté préfectoral et le montant versé par le département.

Pour chaque CUI-CIE conclu en application de la présente convention d'objectifs et de moyens :

- Le Département s'engage à verser chaque mois à l'employeur une aide égale à 88% du revenu garanti à une personne isolée, soit un montant mensuel de 104,72 euros en 2012, dans la limite du montant total de l'aide ;
- L'Etat s'engage à verser chaque mois à l'employeur la différence entre le montant de l'aide résultant de l'application du taux de prise en charge prévu par l'arrêté préfectoral et le montant versé par le département.

Concernant le CUI-CAE et le CUI-CIE, la contribution globale de l'Etat repose sur les paramètres de la Justification au Premier Euro (JPE).

Les entrées en CUI-CAE et la CUI-CIE de tous les publics autres que bénéficiaires du RSA sont financées en totalité par l'Etat, indépendamment des dispositions définies dans la présente CAOM.

Le Département s'engage à contribuer au financement des entrées en CUI-CAE et en CUI-CIE conclus avec des bénéficiaires du RSA.

Le Département et Pôle Emploi s'engagent à ce que le nombre d'heures de travail hebdomadaire faisant l'objet d'une prise en charge au titre des conventions qu'ils concluent en 2012, soit égal à 20 heures maximum et que la durée moyenne des conventions soit limitée à 6 mois pour les conventions initiales et pour les conventions de renouvellement.

L'enveloppe financière fera l'objet d'un suivi par l'Agence de Services et de Paiements (ASP) et permettra la liquidation des conventions individuelles.

Sur ces bases, l'Etat s'engage à financer les CUI-CAE et CUI-CIE conclus avec les bénéficiaires du RSA, à hauteur d'une contribution dont le montant est estimé à **784 647,60 euros d'autorisation d'engagement en 2012.**

Chaque CUI-CAE et CUI-CIE conclu dans le cadre de la présente convention d'objectifs et de moyens donne droit pour l'employeur aux exonérations prévues à l'article L 322-4 du Code du travail, sous réserve que l'information soit transmise aux organismes de recouvrement compétents.

Les contributions financières de l'Etat et du Département s'appliquent à tout type d'employeur de bénéficiaires du RSA.

Les contributions respectives du Département et de l'Etat sont révisées chaque année en fonction de l'évolution du montant du revenu garanti à une personne isolée.

ARTICLE 3 : Publics concernés

Dans un souci de cohérence et d'efficacité globale de la politique d'insertion, et de complémentarité des mesures, l'Etat et le Département s'engage à mener une réflexion qui permette d'aboutir à une démarche partenariale sur l'insertion des publics en difficultés, en particulier des jeunes, et des chômeurs de longue durée, par une mobilisation optimale des contrats aidés.

L'objectif de cette démarche est de prévenir l'entrée des publics correspondant dans les dispositifs sociaux et de favoriser leur insertion professionnelle durable.

Il est convenu que dans le département, l'effort d'insertion professionnelle concerne principalement les bénéficiaires du RSA et les demandeurs d'emploi de longue durée, y compris lorsque l'insertion professionnelle est conduite à travers la participation aux chantiers d'insertion.

Parmi les demandeurs d'emplois, les bénéficiaires de minima sociaux et notamment du RSA seront accompagnés par leur référent pour accéder à un emploi du secteur marchand dans le cadre d'un contrat initiative emploi, ou pour engager une démarche d'insertion professionnelle dans le cadre d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi.

ARTICLE 4 : Amélioration de la performance des CUI-CAE et des CUI-CIE

Chaque CUI-CAE et chaque CUI-CIE doivent répondre aux exigences d'amélioration apportées par le contrat unique d'insertion, à savoir :

- Une convention individuelle désormais tripartite
- Un accompagnement renforcé des salariés en CUI-CAE ou CUI-CIE, par la désignation d'un référent par le prescripteur, qui est le référent unique convenu à la convention d'orientation départementale du RSA
- Des possibilités juridiques élargies en matière de formation, par la mobilisation des périodes d'immersion auprès des employeurs, selon des modalités à définir dès la signature du contrat, sans suspendre le contrat CUI-CAE et la rémunération
- De nouvelles attentes vis-à-vis des employeurs : désignation d'un tuteur, remise d'une attestation d'expérience professionnelle et bilan des actions nécessaires avant toute nouvelle convention ou renouvellement
- Solliciter le CNFPT pour réaliser des diagnostics, des bilans destinés aux salariés en CUI-CAE employés dans les collectivités territoriales,

- Privilégier des métiers porteurs

Les signataires recommandent de donner la priorité aux employeurs qui mettent à exécution l'intention d'employer durablement les salariés sous contrats aidés :

- soit lorsque l'employeur recrute directement les CUI-CAE et les CUI-CIE sous la forme d'un contrat à durée indéterminée,
- soit lorsque l'employeur propose à l'embauche un accompagnement renforcé des salariés en CUI-CAE ou en CUI-CIE, notamment lorsqu'il s'agit d'un CUI-CAE, en organisant des périodes d'immersion en entreprise dans le but de confirmer des compétences transférables,
- soit encore en mettant en place des parcours qualifiants, notamment en proposant des formations aux salariés ou en mobilisant des périodes de professionnalisation conjointement avec les Organismes Paritaires Collecteurs Agréés (OPCA), les chantiers écoles.

La durée maximale de droit commun des conventions individuelles de CUI-CAE et de CUI-CIE est limitée à 24 mois.

ARTICLE 5 : Modalités d'accompagnement des salariés en contrats aidés et de leurs employeurs

Le référent qui accompagnera le salarié tout au long du contrat aidé sera désigné dans chaque convention individuelle CUI-CAE et CUI-CIE.

Ce référent contactera régulièrement le salarié (mais également son employeur) pour s'assurer du bon déroulement du contrat et, le cas échéant et en fonction des besoins identifiés, préconiser des besoins spécifiques d'accompagnement.

Il assurera un entretien avec le salarié (au plus tard deux mois avant la fin de la convention individuelle) pour apprécier les compétences acquises au cours du contrat et examiner les pistes professionnelles envisageables.

ARTICLE 6 : Pilotage et évaluation du dispositif

L'exécution de la présente convention fera l'objet d'un suivi régulier entre les signataires selon un rythme trimestriel. Il pourra être précédé de réunions techniques.

Il est ainsi instauré un Comité de pilotage, regroupant les représentants de l'Etat, du Département, de Pôle Emploi et de l'Agence de Services et de Paiement qui se réunira au minimum tous les trimestres.

Ce comité est chargé d'examiner les résultats quantitatifs, notamment en termes de rythme de consommation des contrats, et d'apprécier les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de la convention, qui feront l'objet de mesures correctives.

Dans la perspective de chaque comité de pilotage, le Département adresse dans les huit jours précédant la réunion au Préfet un rapport contenant les informations suivantes :

- Données sur le nombre de CUI-CAE et CUI-CIE effectivement conclus et sur la nature des employeurs ayant bénéficié d'une convention à ce titre ;
- Données portant sur les caractéristiques des salariés en CUI-CAE et CUI-CIE et sur les prestations d'accompagnement et de formation mises en œuvre ;
- Données sur les coûts des CUI-CAE et des CUI-CIE ;
- Eléments relatifs à l'impact de cette mesure sur le retour à l'emploi, notamment en matière de taux d'insertion dans l'emploi durable et d'entrées en parcours de formation

Un bilan intermédiaire sera présenté au plus tard au 30 juin de chaque année afin d'apporter d'éventuels réajustements par rapport aux objectifs fixés initialement.

A l'issue de son exécution, la présente convention fera l'objet d'une évaluation afin de mesurer, en particulier, la qualité des publics concernés par les emplois aidés ainsi que l'impact de ces emplois dans l'insertion sociale et / ou économique des bénéficiaires.

Le bilan consolidé des emplois aidés mobilisés dans le cadre de la présente convention ainsi que les conclusions de l'évaluation seront rendus publiques.

ARTICLE 7 : Modalités de versement des aides aux employeurs

La contribution financière du département est versée chaque mois aux employeurs par ses services ou, pour son compte, par la délégation régionale de l'Agence de Services et de Paiement (ASP) de Mayotte.

ARTICLE 8 : Système d'information

L'annexe financière rédigée sur le formulaire CERFA (CUI 1) est cosignée et transmise à l'ASP.

Quel que soit l'opérateur qu'il désigne pour le versement des aides aux employeurs, le département s'engage à :

- Utiliser, pour la prescription de tous les contrats uniques d'insertion, le CREDF unique (CUI 2) dont le modèle est annexé ;
- Transmettre le CERFA unique à l'ASP.

L'ASP est chargée par l'Etat de procéder à la saisie des informations portées sur les formulaires CERFA en vue de fournir des statistiques sur les contrats et de permettre le pilotage opérationnel et budgétaire du dispositif ainsi que de son évaluation.

L'ASP est également chargée par l'Etat de transmettre à la CAF les données nécessaires à la mise en œuvre de l'article L 262-7 I alinéa 3 du Code de l'action sociale et des familles.

Le Département est à sa demande, rendu destinataire par l'ASP de la liste des CUI-CAE et des CUI-CIE conclus.

ARTICLE 8 : Date d'application de la présente convention

La présente convention et son annexe prennent effet à compter du 1er juillet 2012 jusqu'au 31 décembre 2012.

En tant que de besoins, les modifications proposées seront apportées sous la forme d'un avenant soumis à la signature des contractants.

La convention peut-être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, dans les mêmes conditions que l'adoption de la présente convention, en respectant un préavis d'un mois.

Fait à Mamoudzou, le

En trois exemplaires, dont un exemplaire sera transmis à la délégation régionale de l'Agence de Services et de Paiement (ASP) de Mayotte.

Pour le Département

Pour l'Etat

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL

SEANCE PLENIERE
Du 26 novembre 2012

Délibération N°956/2012/CG

Relative à l'avis du Conseil Général de Mayotte portant sur la validation de la convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM)

LE CONSEIL GENERAL présidé par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : **19**
Nombre de conseillers généraux présents : **13**

En présence des conseillers généraux :

MM. Daniel ZAÏDANI, Ousséni MIRHANE, Jacques Martial HENRY, Saïd AHAMADI, Assani ALI, Issoufi HAMADA, Soiderdine Madi TCHAMA, Saïd SALIME, Rastami ABDOU, Nomani OUSSENI, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Ben Issa OUSSENI, Ali MOUSSA,

Etaient absents : Mme Sarah MOUHOUSSOUNE, **MM.** Camille ABDULLAHI, Issihaka ABDILLAH, Ali BACAR, Zaïdou TAVANDAY, Saïd OMAR OILI.

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du conseil général de Mayotte,
Vu la délibération n°715/2012/CG du 09 mai 2012 relative au Budget Primitif 2012 du Département de Mayotte,
Vu le rapport n°2012-000956 de Monsieur le Président du conseil général de Mayotte,

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 04 DEC. 2012
D.R.C.L

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des élus présents et représentés,

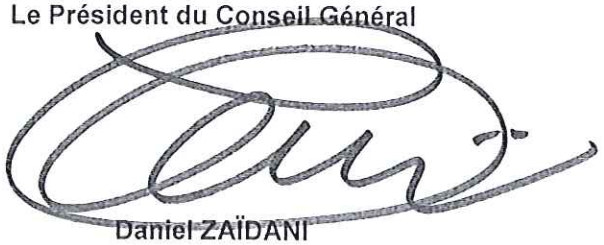
DECIDE

Article 1 : de valider la convention annuelle d'objectifs et de moyens.

Article 2 : d'autoriser le Président à signer la convention annuelle d'objectifs et de moyens ainsi que son annexe.

Article 3 : de mobiliser les crédits nécessaires pour l'accompagnement vers l'insertion des bénéficiaires du RSA (188 496.00 euros) à imputer sur le chapitre 017- Revenu de Solidarité Active – du budget 2012.

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général



Daniel ZAÏDANI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Conseil Général
MAYOTTE

CONTRAT UNIQUE D'INSERTION

Convention annuelle d'Objectifs et de Moyens (CAOM) conclue entre l'Etat et le Conseil général

Accord pour la mise en œuvre des Contrats Uniques d'Insertion (CUI) à compter du 1er mars 2012

Vu la loi du 18 janvier 2005 modifiée de programmation pour la Cohésion sociale et le décret d'application du 17 mars 2005 ;

Vu la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion ;

Vu le décret n°2009-1142 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion (CUI),

Vu l'ordonnance n° 2011-1641 du 24 novembre 2011 portant extension et adaptation du revenu de solidarité active au Département de Mayotte ;

Vu l'ordonnance n°2011-1636 du 24 novembre 2011 portant extension et adaptation du contrat unique d'insertion au Département de Mayotte ;

Vu le décret n°2011-2097 du 30 décembre 2011 portant extension et adaptation du revenu de solidarité active au Département de Mayotte ;

Vu le décret n° 2012-658 du 4 mai 2012 portant extension et adaptation du contrat unique d'insertion au Département de Mayotte ;

Vu le décret n° 2012-661 du 4 mai 2012 portant extension et adaptation du contrat unique d'insertion au Département de Mayotte ;

Vu les articles L 322-1 et L 322-44 du code du travail ;

Vu les termes de la circulaire DGEFP n° 2012-612 du 3 juillet 2012 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion dans le Département de Mayotte ;

Vu les délibérations de l'Assemblée départementale du Conseil général de Mayotte du ... /.../2012 fixant les modalités générales de mise en œuvre du CUI par le Département,

PREFECTURE DE MAYOTTE
RECU LE 04 DEC. 2012
D.R.C.L

ENTRE :

L'Etat, représenté par M. le Préfet de Mayotte, d'une part,

Et

Le Département de Mayotte, représenté par M. ZAIDANI, Président du Conseil général, d'autre part,

PREAMBULE

Les contrats aidés constituent un levier important de l'insertion professionnelle des personnes éloignées de l'emploi et de l'accroissement du taux d'activité de la population en âge de travailler.

Illustration de la volonté du gouvernement d'atteindre ce double objectif, la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion a créé le contrat unique d'insertion.

L'ordonnance n° 2011-1641 du 24 novembre 2011 et le décret du 30 décembre 2011 portent extension et adaptation au revenu de solidarité active au Département de Mayotte.

L'ordonnance n°2011-13-636 du 24 novembre 2011 porte extension et adaptation au contrat unique d'insertion au Département de Mayotte a prévu l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion au 1er mars 2012.

Ce dispositif se décline en deux versions :

- Le Contrat Unique d'Insertion-Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi - (CUI-CAE) dans le secteur non marchand
- Le Contrat Unique d'Insertion - Contrat Initiative-Emploi – (CUI-CIE) dans le secteur marchand.

La mise en place du contrat unique d'insertion simplifie l'architecture des contrats aidés et crée un nouvel instrument d'insertion plus performant pour les politiques publiques, plus équitable pour les salariés et plus souple pour les employeurs.

Dans le cadre d'une convention financière et de mise en œuvre du contrat unique d'insertion, le Département et l'Etat s'engage à mobiliser le contrat unique d'insertion sous la forme du CUI-CAE et du CUI-CIE en faveur des bénéficiaires du RSA financés par le Conseil Général.

En précisant leurs engagements réciproques en matière d'orientation et d'accompagnement des salariés, ils réaffirment leur volonté commune et coordonnée de contribuer à l'insertion dans l'emploi durable des personnes concernées.

Les taux de prise en charge correspondant aux différents publics ciblés sont fixés par arrêté du Préfet de Mayotte déterminant les publics éligibles au contrat unique d'insertion et le taux de l'aide apportée par l'Etat au titre de l'année 2012.

En ce qui concerne les bénéficiaires du RSA, la participation mensuelle du département au financement de l'aide est égale à 88% du montant forfaitaire de l'allocation RSA pour une personne isolée.

ARTICLE 1 : Objectifs d'entrées en mesure et avenant de renouvellement

La présente convention permet d'une part, l'engagement des moyens financiers de l'Etat et du Département conformément aux textes régissant le contrat unique d'insertion et d'autre part, les moyens du service public de l'emploi afin de participer à la lutte contre l'exclusion par la prévention, en prenant en compte les ayants droits bénéficiaires du RSA.

L'Etat intervient pour sa part dans la limite de l'enveloppe unique régionale.

En application des critères de répartition adoptés par le SPE, Mayotte doit atteindre l'objectif suivant : 2 165 contrats CUI-CAE et 250 contrats CUI-CIE.

Le Département contribue à cet effort en mobilisant 300 C.U.I. pour les bénéficiaires du RSA dans le secteur non marchand (CAE) et dans le secteur marchand (CIE)

Selon la programmation établie à l'échelon départemental pour l'exercice 2012, l'objectif assigné prévoit la signature de :

- 280 CUI-CAE dans le secteur non marchand

- 20 CUI-CIE dans le secteur marchand

L'Etat s'engage à contribuer à la prise en charge de 300 contrats CUI pour les bénéficiaires du RSA au titre de l'année 2012 dans le secteur marchand et non marchand. Ces 300 contrats CUI seront donc cofinancés par le Département et l'Etat, en référence à l'annexe jointe à la présente convention

Ces objectifs, dans la limite de l'enveloppe globale, peuvent être modifiés, dans l'intérêt des parcours individuels et adaptés aux objectifs de sorties durables vers l'emploi.

Pôle emploi dispose d'une délégation complète pour la prescription et la signature des 2 types de CUI, à savoir le C.A.E. et le C.I.E., en faveur des bénéficiaires du RSA.

La prescription pour les bénéficiaires du RSA est assurée par les services du Département ou, pour son compte, par Pôle Emploi qu'il désigne à cet effet dans le cadre d'une convention de délégation de prescription, jointe au présent document, pour la prescription de 300 CUI pour l'année 2012 :

Répartition prévisionnelle des CUI :

	Total	Pôle Emploi
CAE	280	280
CIE	20	20

ARTICLE 2 : Modalités de calcul des contributions financières de l'Etat et du Département pour les CUI-CAE et CUI-CIE

Compte tenu des crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe unique régionale notifiée, l'Etat fixe à :

- 95% au 1er mars 2012, le taux de prise en charge applicable aux contrats CUI-CAE
- 40% au 1er juin 2012, le taux de prise en charge applicable aux contrats CUI-CIE

conclus avec les bénéficiaires du RSA dans le cadre de la présente convention, **conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur à cette date.**

Pour chaque CUI-CAE conclu en application de la présente convention d'objectifs et de moyens :

- Le Département s'engage à verser chaque mois à l'employeur une aide égale à 88% du revenu garanti à une personne isolée, soit un montant mensuel de 104,72 euros en 2012, dans la limite du montant total de l'aide ;
- L'Etat s'engage à verser chaque mois à l'employeur la différence entre le montant de l'aide résultant de l'application du taux de prise en charge prévu par l'arrêté préfectoral et le montant versé par le département.

Pour chaque CUI-CIE conclu en application de la présente convention d'objectifs et de moyens :

- Le Département s'engage à verser chaque mois à l'employeur une aide égale à 88% du revenu garanti à une personne isolée, soit un montant mensuel de 104,72 euros en 2012, dans la limite du montant total de l'aide ;
- L'Etat s'engage à verser chaque mois à l'employeur la différence entre le montant de l'aide résultant de l'application du taux de prise en charge prévu par l'arrêté préfectoral et le montant versé par le département.

Concernant le CUI-CAE et le CUI-CIE, la contribution globale de l'Etat repose sur les paramètres de la Justification au Premier Euro (JPE).

Les entrées en CUI-CAE et la CUI-CIE de tous les publics autres que bénéficiaires du RSA sont financées en totalité par l'Etat, indépendamment des dispositions définies dans la présente CAOM.

Le Département s'engage à contribuer au financement des entrées en CUI-CAE et en CUI-CIE conclus avec des bénéficiaires du RSA.

Le Département et Pôle Emploi s'engagent à ce que le nombre d'heures de travail hebdomadaire faisant l'objet d'une prise en charge au titre des conventions qu'ils concluent en 2012, soit égal à 20 heures maximum et que la durée moyenne des conventions soit limitée à 6 mois pour les conventions initiales et pour les conventions de renouvellement.

L'enveloppe financière fera l'objet d'un suivi par l'Agence de Services et de Paiements (ASP) et permettra la liquidation des conventions individuelles.

Sur ces bases, l'Etat s'engage à financer les CUI-CAE et CUI-CIE conclus avec les bénéficiaires du RSA, à hauteur d'une contribution dont le montant est estimé à **784 647,60 euros d'autorisation d'engagement en 2012.**

Chaque CUI-CAE et CUI-CIE conclu dans le cadre de la présente convention d'objectifs et de moyens donne droit pour l'employeur aux exonérations prévues à l'article L 322-4 du Code du travail, sous réserve que l'information soit transmise aux organismes de recouvrement compétents.

Les contributions financières de l'Etat et du Département s'appliquent à tout type d'employeur de bénéficiaires du RSA.

Les contributions respectives du Département et de l'Etat sont révisées chaque année en fonction de l'évolution du montant du revenu garanti à une personne isolée.

ARTICLE 3 : Publics concernés

Dans un souci de cohérence et d'efficacité globale de la politique d'insertion, et de complémentarité des mesures, l'Etat et le Département s'engage à mener une réflexion qui permette d'aboutir à une démarche partenariale sur l'insertion des publics en difficultés, en particulier des jeunes, et des chômeurs de longue durée, par une mobilisation optimale des contrats aidés.

L'objectif de cette démarche est de prévenir l'entrée des publics correspondant dans les dispositifs sociaux et de favoriser leur insertion professionnelle durable.

Il est convenu que dans le département, l'effort d'insertion professionnelle concerne principalement les bénéficiaires du RSA et les demandeurs d'emploi de longue durée, y compris lorsque l'insertion professionnelle est conduite à travers la participation aux chantiers d'insertion.

Parmi les demandeurs d'emplois, les bénéficiaires de minima sociaux et notamment du RSA seront accompagnés par leur référent pour accéder à un emploi du secteur marchand dans le cadre d'un contrat initiative emploi, ou pour engager une démarche d'insertion professionnelle dans le cadre d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi.

ARTICLE 4 : Amélioration de la performance des CUI-CAE et des CUI-CIE

Chaque CUI-CAE et chaque CUI-CIE doivent répondre aux exigences d'amélioration apportées par le contrat unique d'insertion, à savoir :

- Une convention individuelle désormais tripartite
- Un accompagnement renforcé des salariés en CUI-CAE ou CUI-CIE, par la désignation d'un référent par le prescripteur, qui est le référent unique convenu à la convention d'orientation départementale du RSA
- Des possibilités juridiques élargies en matière de formation, par la mobilisation des périodes d'immersion auprès des employeurs, selon des modalités à définir dès la signature du contrat, sans suspendre le contrat CUI-CAE et la rémunération
- De nouvelles attentes vis-à-vis des employeurs : désignation d'un tuteur, remise d'une attestation d'expérience professionnelle et bilan des actions nécessaires avant toute nouvelle convention ou renouvellement
- Solliciter le CNFPT pour réaliser des diagnostics, des bilans destinés aux salariés en CUI-CAE employés dans les collectivités territoriales,

- Privilégier des métiers porteurs

Les signataires recommandent de donner la priorité aux employeurs qui mettent à exécution l'intention d'employer durablement les salariés sous contrats aidés :

- soit lorsque l'employeur recrute directement les CUI-CAE et les CUI-CIE sous la forme d'un contrat à durée indéterminée,
- soit lorsque l'employeur propose à l'embauche un accompagnement renforcé des salariés en CUI-CAE ou en CUI-CIE, notamment lorsqu'il s'agit d'un CUI-CAE, en organisant des périodes d'immersion en entreprise dans le but de confirmer des compétences transférables,
- soit encore en mettant en place des parcours qualifiants, notamment en proposant des formations aux salariés ou en mobilisant des périodes de professionnalisation conjointement avec les Organismes Paritaires Collecteurs Agréés (OPCA), les chantiers écoles.

La durée maximale de droit commun des conventions individuelles de CUI-CAE et de CUI-CIE est limitée à 24 mois.

ARTICLE 5 : Modalités d'accompagnement des salariés en contrats aidés et de leurs employeurs

Le référent qui accompagnera le salarié tout au long du contrat aidé sera désigné dans chaque convention individuelle CUI-CAE et CUI-CIE.

Ce référent contactera régulièrement le salarié (mais également son employeur) pour s'assurer du bon déroulement du contrat et, le cas échéant et en fonction des besoins identifiés, préconiser des besoins spécifiques d'accompagnement.

Il assurera un entretien avec le salarié (au plus tard deux mois avant la fin de la convention individuelle) pour apprécier les compétences acquises au cours du contrat et examiner les pistes professionnelles envisageables.

ARTICLE 6 : Pilotage et évaluation du dispositif

L'exécution de la présente convention fera l'objet d'un suivi régulier entre les signataires selon un rythme trimestriel. Il pourra être précédé de réunions techniques.

Il est ainsi instauré un Comité de pilotage, regroupant les représentants de l'Etat, du Département, de Pôle Emploi et de l'Agence de Services et de Paiement qui se réunira au minimum tous les trimestres.

Ce comité est chargé d'examiner les résultats quantitatifs, notamment en termes de rythme de consommation des contrats, et d'apprécier les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de la convention, qui feront l'objet de mesures correctives.

Dans la perspective de chaque comité de pilotage, le Département adresse dans les huit jours précédant la réunion au Préfet un rapport contenant les informations suivantes :

- Données sur le nombre de CUI-CAE et CUI-CIE effectivement conclus et sur la nature des employeurs ayant bénéficié d'une convention à ce titre ;
- Données portant sur les caractéristiques des salariés en CUI-CAE et CUI-CIE et sur les prestations d'accompagnement et de formation mises en œuvre ;
- Données sur les coûts des CUI-CAE et des CUI-CIE ;
- Eléments relatifs à l'impact de cette mesure sur le retour à l'emploi, notamment en matière de taux d'insertion dans l'emploi durable et d'entrées en parcours de formation

Un bilan intermédiaire sera présenté au plus tard au 30 juin de chaque année afin d'apporter d'éventuels réajustements par rapport aux objectifs fixés initialement.

A l'issue de son exécution, la présente convention fera l'objet d'une évaluation afin de mesurer, en particulier, la qualité des publics concernés par les emplois aidés ainsi que l'impact de ces emplois dans l'insertion sociale et / ou économique des bénéficiaires.

Le bilan consolidé des emplois aidés mobilisés dans le cadre de la présente convention ainsi que les conclusions de l'évaluation seront rendus publiques.

ARTICLE 7 : Modalités de versement des aides aux employeurs

La contribution financière du département est versée chaque mois aux employeurs par ses services ou, pour son compte, par la délégation régionale de l'Agence de Services et de Paiement (ASP) de Mayotte.

ARTICLE 8 : Système d'information

L'annexe financière rédigée sur le formulaire CERFA (CUI 1) est cosignée et transmise à l'ASP.

Quel que soit l'opérateur qu'il désigne pour le versement des aides aux employeurs, le département s'engage à :

- Utiliser, pour la prescription de tous les contrats uniques d'insertion, le CREDF unique (CUI 2) dont le modèle est annexé ;
- Transmettre le CERFA unique à l'ASP.

L'ASP est chargée par l'Etat de procéder à la saisie des informations portées sur les formulaires CERFA en vue de fournir des statistiques sur les contrats et de permettre le pilotage opérationnel et budgétaire du dispositif ainsi que de son évaluation.

L'ASP est également chargée par l'Etat de transmettre à la CAF les données nécessaires à la mise en œuvre de l'article L 262-7 I alinéa 3 du Code de l'action sociale et des familles.

Le Département est à sa demande, rendu destinataire par l'ASP de la liste des CUI-CAE et des CUI-CIE conclus.

ARTICLE 8 : Date d'application de la présente convention

La présente convention et son annexe prennent effet à compter du 1er juillet 2012 jusqu'au 31 décembre 2012.

En tant que de besoins, les modifications proposées seront apportées sous la forme d'un avenant soumis à la signature des contractants.

La convention peut-être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, dans les mêmes conditions que l'adoption de la présente convention, en respectant un préavis d'un mois.

Fait à Mamoudzou, le

En trois exemplaires, dont un exemplaire sera transmis à la délégation régionale de l'Agence de Services et de Paiement (ASP) de Mayotte.

Pour le Département

Pour l'Etat

Agence de Services
et de Paiement

CONVENTION DE GESTION DE L'AIDE DU CONSEIL GENERAL DE MAYOTTE AUX EMPLOYEURS DE SALARIES EN CONTRAT UNIQUE D'INSERTION RELEVANT DU RSA
Année 2012

Vu la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

Vu les articles L5134-19-1, L.5134-20, L5134-30, L5134-30-1 L.5134-65 L 5134-72, L5134-72-1 du code du travail,

Vu la loi n°2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,

Vu le décret 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié (articles 198 à 203) portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion,

Vu le décret n° 2011-511 du 10 mai 2011, portant dispositions relatives aux mandats donnés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics en application de l'article L.1611-7 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2011-522 du 13 mai 2011 modifiant la participation mensuelle du Département au financement de l'aide versée à l'employeur au titre des contrats initiative emploi,

Vu le décret n°2012-658 du 4 mai 2012 portant extension et adaptation du contrat unique d'insertion au département de Mayotte,

Vu le décret n°2012-661 du 4 mai 2012 portant extension et adaptation du contrat unique d'insertion au département de Mayotte,

Vu le code rural et notamment ses articles L.313-1 et R.313-13 et suivants relatifs à l'ASP

Vu les termes de la circulaire DGEFP n° 2012-12 du 3 juillet 2012 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion dans le Département de Mayotte

Vu la délibération n° du Conseil général de Mayotte en date du JJ/MM/AAAA,

Vu la décision de la Commission Permanente du Conseil général de Mayotte en date du JJ/MM/AAAA autorisant le Président à signer la présente convention,

ENTRE :

Le Département de Mayotte, représenté par le Président du Conseil Général de Mayotte,

d'une part

ET :

L'Agence de services et de paiement (ASP) représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Edward JOSSA,

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

« La mise en place du contrat unique d'insertion modifie, en la simplifiant, l'architecture des contrats aidés du plan de cohésion sociale et crée un nouvel instrument d'insertion, plus performant pour les politiques publiques, plus équitable pour les salariés et plus souple pour les employeurs. Le contrat unique d'insertion reprend en les améliorant, les dispositions des CUI-CAE dans le secteur non marchand et des CUI-CIE dans le secteur marchand. L'Etat et le département disposeront ainsi d'un instrument unique.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Le Conseil Général de Mayotte confie à l'ASP la gestion financière et le versement de l'aide qu'il consent aux employeurs de salariés en contrat unique d'insertion (CAE et CIE).

ARTICLE 2 - MODALITES D'EXECUTION

L'employeur peut recevoir une aide du Conseil général, si la personne embauchée en contrat unique d'insertion (CAE ou CIE) est bénéficiaire du RSA.
Les employeurs éligibles à l'aide sont :

- Les collectivités territoriales et leurs regroupements
- Les syndicats intercommunaux
- Les associations
- Les entreprises et établissements du secteur marchand

La détermination de la contribution du Conseil général est la suivante

Le Conseil général se conforme au taux de prise en charge défini dans l'arrêté préfectoral ; l'aide forfaitaire à l'embauche versée par l'ASP pour le compte du Conseil général est défini par l'article D5134-41 du Code du travail pour les CAE et D5134-64 pour les CIE, et s'élève au maximum au 1er janvier 2012 à 104.72 € par mois, soit 88% du RSA versé à une personne isolée sans activité, dans la limite du montant total de l'aide versée à l'employeur.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS FINANCIERES

La participation financière du Conseil général de Mayotte versée à l'ASP est fixée chaque année au budget départemental et communiquée à l'ASP pour la première année par la présente convention, puis pour les années suivantes par une notification de crédits distinguant la somme allouée aux crédits d'intervention et celle correspondant aux frais de gestion de l'ASP. Cette notification devra être adressée à l'ASP dès le vote des élus.

La dotation versée par le Conseil général à l'ASP comprend:

- le montant nécessaire au paiement des aides définies à l'article 1 de la convention,
- le coût des prestations effectuées par l'ASP en application de la présente convention (frais de gestion).

Le montant de la participation financière maximale du Conseil Général de Mayotte est fixé à 195 496 euros pour l'année 2012, dont 188 496 euros au titre des crédits d'intervention répartis prévisionnellement de la manière suivante :

- pour les contrats CUI-CAE : 175 929.60 euros
- pour les contrats CUI-CIE : 12 566.40 euros

3.1 Crédits d'intervention

Le paiement des sommes dues au titre des crédits d'intervention par le Conseil Général de Mayotte s'effectuera de la manière suivante :

- A la signature de la présente convention, un premier acompte de 56 548.80 euros correspondant à 30% du montant des crédits votés au budget 2012 ;
- En novembre 2012, un mandatement intermédiaire de 65 973.60 euros, correspondant à 35% du montant des crédits;
- Un dernier versement, en décembre 2012, de 65 973.60 euros, correspondant à 35% du montant des crédits.

Si le solde de trésorerie s'avère supérieur à 65 973.60 euros considéré comme provision, le Conseil général à la possibilité de différer ou d'annuler le ou les acomptes programmés.

En cas de trésorerie insuffisante, l'ASP présentera à la collectivité un appel de fonds complémentaire exceptionnel.

L'ASP assure le versement des aides dans la limite des sommes reçues.

Les crédits d'intervention versés par le Département doivent permettre le paiement de tous les dossiers signés entre le 1er j uillet 2012 et le 31 décembre 2012.
Le Département doit donc prévoir le versement de fonds sur les années 2013 et suivantes en fonction de la durée du contrat initial et de ses renouvellements potentiels.

3.2 Frais de gestion

Les frais de gestion de l'ASP sont fixés au 1er janvier 2012 à :

- 11.08 € par convention initiale créée,
- 3.00 € par mois pour le suivi et le paiement d'un dossier,
- 6.52 € à la création d'un avenant de renouvellement.

Ces coûts incluent le suivi statistique et financier des conventions pour lesquelles l'ASP est en charge du versement du RSA pour le compte du département.

Ces montants sont actualisés chaque année au 1er janvier en fonction de l'évolution de l'indice INSEE des prix à la consommation (tous ménages hors tabac ; mois de référence : août).
L'ASP informe le Conseil général de l'actualisation des tarifs par courrier simple.

Sur la base de 300 dossiers, les frais de gestion sont calculés de manière prévisionnelle et estimés à 7000 € pour 2012. Ils donneront lieu à un ajustement au vu des quantités réellement traitées à chaque fin d'année civile.

Ils sont appelés deux fois par an, sur la base d'un appel de fonds semestriel spécifique précisant le type et le nombre de dossiers gérés et le cas échéant le récapitulatif des montants déjà versés au titre des frais de gestion.

En dehors des prestations prévues à la présente convention, des demandes particulières de la Collectivité pourront éventuellement être satisfaites après étude préalable par l'ASP portant sur sa faisabilité technique, la forme, le délai de mise en œuvre et les moyens financiers complémentaires nécessaires, dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 4 - MODALITES DE REGLEMENT

Le versement des fonds du Conseil général sera effectué sur le compte de dépôt ouvert au Trésor au nom de l'agent comptable de l'ASP :

IBAN : FR76 1007 1980 0100 0010 0001 258
BIC : TRPUFRPI

ARTICLE 5 - ORDRE DE REVERSEMENT ET RECOUVREMENT DES INDUS

L'ASP est chargée de l'émission des ordres de reversement, de leur recouvrement amiable et forcé et de leur apurement selon les règles fixées par le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 (articles 198 à 203) portant règlement général sur la comptabilité publique.

Dans ce cadre, l'ASP peut accorder des délais de paiement aux débiteurs qui en font la demande.

L'ASP instruit les demandes de remises gracieuses exprimées par les débiteurs et établit une fiche de synthèse d'instruction qu'elle transmet au Conseil général avec une proposition de décision. Le Conseil général informe l'ASP de sa décision. L'absence de réponse dans le délai de quatre mois vaut acceptation de la proposition faite par l'ASP.
L'ASP notifie les décisions aux débiteurs.

Les demandes de remise gracieuse des personnes morales ne sont pas admises par l'ASP, ces dernières pouvant bénéficier des dispositions relatives aux procédures collectives

Lorsqu'un motif de non-valeur ou d'abandon de créance est constaté, l'ASP soumet au Conseil général pour décision la liste des dossiers concernés et lui communique une copie de la pièce justifiant la demande. Le Conseil général informe l'ASP de sa décision. L'absence de réponse dans le délai de quatre mois vaut acceptation de la demande.

Si le Conseil général estime qu'il n'y a pas lieu d'admettre une créance en non-valeur, il communique à l'ASP dans le délai imparti les informations permettant de reprendre le recouvrement.

L'ASP procède à l'apurement des prises en charge en fonction de la décision exprimée. Les sommes admises en remise gracieuse ou en non-valeur ou les créances faisant l'objet d'un abandon dans le cadre de la convention sont à la charge du Conseil général.

ARTICLE 6 - QUALITE DES SIGNATAIRES

Pour permettre à l'ASP d'effectuer un contrôle efficace avant paiement, en vue de garantir les intérêts du Conseil général, celui-ci transmettra à l'ASP, avant tout commencement d'exécution, la liste des agents habilités à signer, par délégation du Président, les documents permettant la liquidation et le paiement des prestations prévues à la présente convention, ainsi qu'un spécimen de leur signature.

Le Conseil général s'engage à actualiser ces délégations et spécimens de signature au fur et à mesure de nouvelles nominations et/ou changement de fonctions.

En l'absence de communication de ces documents à jour, la responsabilité de l'ASP sera dégagée en cas de contentieux portant sur l'habilitation des signataires concernés.

ARTICLE 7 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une période allant du 1er juillet 2012 au 31 décembre 2012.

Sont concernés les dossiers (contrat initial + avenant de renouvellement) dont la date de signature du contrat initial est comprise dans la période de validité de la convention, reconductions éventuelles comprises.

Elle est reconductible au maximum deux fois par voie expresse.
Le Conseil général informera l'ASP de cette reconduction par simple courrier mentionnant la durée de la reconduction, accompagné d'une copie de la délibération précisant le montant de la dotation financière attribuée au titre de ce dispositif pour l'année à venir.
La décision de reconduction sera adressée au plus tôt à l'ASP afin d'éviter toute rupture de couverture juridique. Si elle intervient après le terme de la période échue, elle devra partir à compter du lendemain du dernier jour de la période précédente.

La convention pourra être modifiée à tout moment, après accord des parties, par voie d'avenant

ARTICLE 8 - RESILIATION – CLOTURE DE LA CONVENTION

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de 6 mois. Dans ce cas, l'ASP ne prendra plus en charge de nouveaux dossiers à compter de la date de résiliation.

A chaque fin d'exercice et au terme de la convention, l'ASP opérera la reddition des comptes et produira une balance générale des comptes signée du comptable et intitulée « compte d'emploi », certifiant que les paiements effectués sont appuyés des pièces justificatives correspondantes. Le compte d'emploi sera complété d'une situation de trésorerie, faisant état des développements des soldes, qui sera signée par l'Agent Comptable.

L'ASP fournira par ailleurs un état des créances impayées par débiteur, qui précisera l'avancement du dossier du recouvrement et notamment, si des relances ont été accomplies, si des délais ou des remises gracieuses ont été accordés, si les poursuites ont été engagées ou si des créances ont fait l'objet d'abandon ou d'admission en non-valeur. Il sera accompagné, d'une part, des pièces justificatives des recettes autorisant leur perception

(ordre de reversement) et établissant la liquidation des droits, d'autre part, de la justification du caractère irrécouvrable de ces créances au regard des diligences que le comptable a accomplies.

L'ASP est chargée de poursuivre le recouvrement des ordres de reversements. A chaque fin d'exercice comptable suivant, le solde des sommes recouvrées au cours de l'exercice, diminué d'éventuels frais de gestion, est reversé au Conseil général s'il est positif, ou payé à l'ASP par le Conseil général s'il est négatif. La clôture définitive de la convention interviendra après le recouvrement ou l'apurement du dernier ordre de reversement

ARTICLE 9 - SUIVI D'EXECUTION DE LA CONVENTION

L'ASP produira trimestriellement au Conseil général de Mayotte un compte rendu statistique des dépenses réalisées, ainsi que des états rendant compte :

- des effectifs présents par statut employeur,
- des effectifs sortants par statut employeur,
- des dossiers créés par statut employeur,
- des effectifs présents et sorties prévisionnelles par statut employeur,
- de la liste des employeurs et nombre de contrats se référant aux dépenses d'un mois donné,
- du nombre de contrats par commune et type d'employeur se référant aux dépenses d'un mois donné.

Ces états sont décrits en annexe 1 au cahier des charges.

L'ASP peut mettre à la disposition du Conseil général des restitutions complémentaires, sans frais supplémentaire (catalogue Valnoe). L'ASP s'engage à informer le Conseil général de toute évolution (nouvel état développé, ou nouvelle version d'un état existant).

Dans le cadre de la gestion, du contrôle et du suivi des conventions individuelles, le Conseil général, conformément aux dispositions du décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au Contrat Unique d'Insertion, disposera d'un accès aux modules de restitutions présents dans l'Extranet de prescriptions des CUI.

L'ASP produira annuellement, un état comptable d'exécution de la convention.

ARTICLE 10 – LITIGES

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige. En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le Tribunal administratif de Mamoudzou.

Fait à Mamoudzou, le

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Daniel ZAIDANI

POUR LE PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL
DE L'ASP
ET PAR DELEGATION
LE DELEGUE REGIONAL

Jacky BURET

Pièces jointes : le cahier des charges et son annexe 1

CAHIER DES CHARGES

I – MONTANT ET MODALITE DE VERSEMENT DE L'AIDE

I - 1/ Décision d'attribution

L'ASP met en paiement l'aide du Département au vu de la convention de contrat unique d'insertion (CUI2) signée par les parties, qui indique le taux de prise en charge du département.

I - 2/ Montant de l'aide

Le montant de la contribution forfaitaire du département est défini par l'article D5134-41 du Code du travail pour les CAE et D5134-64 pour les CIE. Cette aide est variable en fonction du taux de prise en charge octroyé par le département.

Pour la prise en charge d'un CAE ou CIE dans le cadre du CUI, le montant de la contribution du département varie en fonction du taux de prise en charge déterminé et du nombre d'heure conventionné.

I - 3/ Modalité de versement

Les versements sont effectués mensuellement.
Les versements sont effectués aux employeurs à raison d'une série de traitement par mois.
Le versement du Département et celui de l'Etat seront versés conjointement à l'employeur.
Le paiement a lieu avant le 25 du mois au titre duquel l'aide est dûe.

I - 4/ Modalités de reversement et remboursement d'indus

Tous les trois mois et en fin de convention, l'ASP adresse à l'employeur un état de présence récapitulatif à renseigner permettant de vérifier la présence du salarié en contrat unique d'insertion. L'état de présence récapitulatif est retourné par l'employeur accompagné de la copie des bulletins de salaire correspondants. Cet état précise le nombre de jours d'absence non rémunérés et signale, le cas échéant, les ruptures du contrat de travail ainsi que leur motif. En cas de non réception de ce document dans un délai d'un mois, l'ASP suspend ses versements au titre de la contribution forfaitaire du Département. Il suspend également ses versements, sans attendre de recevoir cet état de présence récapitulatif, sur instruction écrite de l'autorité signataire de la convention, lorsque celle-ci a été informée par l'employeur d'une rupture avant terme du contrat de travail.

Au vu de ces documents, l'ASP procède si nécessaire à la régularisation des versements. L'ASP demande le reversement du montant des sommes perçues au titre des jours non justifiés par l'employeur.

II – INFORMATIONS TRANSMISES AUX ORGANISMES GESTIONNAIRES DU RSA

L'ASP est chargée de la transmission à la CNAF et à la CCMSA des informations relatives aux allocataires du RSA financé par le département entrés en CUI, telles que définies au 3° de l'article R. 5134-18 et à l'article R. 5134-20 du code du travail :

- Le nom et l'adresse des intéressés,
- Leur numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques,
- Leur numéro d'allocataire CAF ou MSA,
- La date de leur embauche.

Cette communication est limitée aux besoins liés à l'application des dispositions du 3ème alinéa du I de l'article L. 262-24 du code de l'action sociale et des familles.

ANNEXE 1
DONNEES SATISTIQUES

Présentation des Rapports

1.1 Effectifs présents par statut employeur

Profil 'Départemental'
Onglet 'Département'

Dépt	Effectifs présents en fin de chaque mois											
Statut Employeur	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Aout	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
10 Commune												
11 EPCI												
21 Département												
22 Région												
50 Association, Fondation												
60 Autre personne morale												
....												
Total												
Total *Région*												

le *Dépt* est le département du profil connecté
la *Région* est la région administrative du département

1.2 Effectifs sortants par statut employeur

Profil 'Départemental'
Onglet 'Département'

Dépt	Effectifs sortants en fin de chaque mois											
Statut Employeur	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Aout	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
10 Commune												
11 EPCI												
21 Département												
22 Région												
50 Association, Fondation												
60 Autre personne morale												
....												
Total												
Total *Région*												

le *Dépt* est le département du profil connecté
la *Région* est la région administrative du département

1.3 Dossiers créés par statut employeur

Profil 'Départemental'
Onglet 'Département'

Dépt	Dossiers créés mois par mois de l'année civile en cours											
Statut Employeur	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Aout	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
10 Commune												
11 EPCI												
21 Département												
22 Région												
50 Association, Fondation												
60 Autre personne morale												
....												
Total												
Total *Région*												

le *Dépt* est le département du profil connecté
la *Région* est la région administrative du département

1.4 Effectifs présents et sorties prévisionnelles par statut employeur

Profil 'Régional'
Onglet 'Détail Départements'

Dépt	Effectifs présents et sorties prévisionnelles par statut Employeur													
Statut Employeur	Effectifs présents [mois+ssaa]	Solde/% du total FM au tatDOM	Sorties prévues en [mois+1]	Sorties prévues en [mois+2]	Sorties prévues en [mois+3]	Sorties prévues en [mois+4]	Sorties prévues en [mois+5]	Sorties prévues en [mois+6]	Sorties prévues en [mois+7]	Sorties prévues en [mois+8]	Sorties prévues en [mois+9]	Sorties prévues en [mois+10]	Sorties prévues en [mois+11]	Sorties prévues en [mois+12]
10 Commune														
11 EPCI														
21 Département														
22 Région														
50 Association, Fondation														
60 Autre personne morale														
...														
Total														

Dépt	Effectifs présents et sorties prévisionnelles par statut Employeur													
Statut Employeur	Effectifs présents [mois+ssaa]	Solde/% du total FM au tatDOM	Sorties prévues en [mois+1]	Sorties prévues en [mois+2]	Sorties prévues en [mois+3]	Sorties prévues en [mois+4]	Sorties prévues en [mois+5]	Sorties prévues en [mois+6]	Sorties prévues en [mois+7]	Sorties prévues en [mois+8]	Sorties prévues en [mois+9]	Sorties prévues en [mois+10]	Sorties prévues en [mois+11]	Sorties prévues en [mois+12]
10 Commune														
11 EPCI														
21 Département														
22 Région														
60 Association, Fondation														
60 Autre personne morale														
...														
Total														

Dépt	Effectifs présents et sorties prévisionnelles par statut Employeur													
Statut Employeur	Effectifs présents [mois+ssaa]	Solde/% du total FM au tatDOM	Sorties prévues en [mois+1]	Sorties prévues en [mois+2]	Sorties prévues en [mois+3]	Sorties prévues en [mois+4]	Sorties prévues en [mois+5]	Sorties prévues en [mois+6]	Sorties prévues en [mois+7]	Sorties prévues en [mois+8]	Sorties prévues en [mois+9]	Sorties prévues en [mois+10]	Sorties prévues en [mois+11]	Sorties prévues en [mois+12]
10 Commune														
11 EPCI														
21 Département														
22 Région														
50 Association, Fondation														
60 Autre personne morale														
...														
Total														

1.5 Liste des employeurs et nombre de contrats se référant aux dépenses d'un mois donné

Traitement du : mm/ssaa
Département : [libellé du financeur de l'unité de suivi]

Identifiant ASP	Dénomination Employeur	Nombre de dossiers

1.6 Nombre de contrats par commune et type d'employeur se référant aux dépenses d'un mois donné

Traitement du : mm/ssaa
Département : [libellé du financeur de l'unité de suivi]

	Statuts Employeur										
Commune	10	11	21	22	50	60	70	80	90	98	99
87085 Limoges											
...											

CONTRAT UNIQUE D'INSERTION

ANNEXE À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS CONCLUE ENTRE L'ÉTAT ET LE CONSEIL GÉNÉRAL

Cadre réservé à l'administration

CUI |_|_|_|_|_|_|_|_|_| |_| |_|

dept année n° d'ordre ant renouvellement ant modification

cerfa en cours

Applicable du |_|_|_|_|_|_| au 31 décembre de la même année.

Si date d'échéance antérieure, la préciser : |_|_|_|_|_|_|

LE CONSEIL GÉNÉRAL

Département du : _____

Adresse : _____

Code postal : |_|_|_|_|_| ✆ |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

Commune : _____

N° SIRET : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

Nom et qualité de la personne chargée du suivi de la convention : _____

DÉLÉGATION DE PRESCRIPTION

Organisme chargé de la prescription et de la signature des conventions individuelles :

☐ Pôle emploi : _____ N° SIRET : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

☐ Autre organisme : _____

Adresse : _____

OBJECTIFS D'ENTRÉES EN CONTRATS D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI

Nombre total d'entrées prévues en CAE (secteur non marchand) pendant la durée de la convention : |_|_|_|_|_| (dont avenants : |_|_|_|_|_|)

Dont nombre d'entrées en CAE au taux majoré (|_|_|_| %) : |_|_|_|_|_| (dont avenants : |_|_|_|_|_|)

OBJECTIFS D'ENTRÉES EN CONTRATS INITIATIVE EMPLOI

Nombre total d'entrées prévues en CIE (secteur marchand) pendant la durée de la convention : |_|_|_|_|_| (dont avenants : |_|_|_|_|_|)

Dont nombre d'entrées en CIE au taux majoré (|_|_|_| %) : |_|_|_|_|_| (dont avenants : |_|_|_|_|_|)

OBJECTIFS D'ENTRÉES EN CONTRATS UNIQUES D'INSERTION FINANCÉS EN TOTALITÉ PAR LE DÉPARTEMENT

Nombre d'entrées prévues en CAE (secteur non marchand) pendant la durée de la convention : |_|_|_|_|_| (dont avenants : |_|_|_|_|_|)

Nombre d'entrées prévues en CIE (secteur marchand) pendant la durée de la convention : |_|_|_|_|_| (dont avenants : |_|_|_|_|_|)

Le signataire représentant l'organe exécutif du département s'engage par la présente convention à :

- réserver le traitement des informations nominatives qui leur seront transmises par l'Agence de services et de paiement aux seules finalités de préparation et de conclusion du CUI ;
- mettre en œuvre des mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité de ces informations ;
- garantir aux intéressés l'exercice de leurs droits d'accès et de rectification prévus aux article 39 et 40 de la Loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Fait le : _____

Pour le Conseil Général

(Signature et cachet)

Fait le : _____

Pour l'Etat

(Signature et cachet)

CONSEIL GENERAL DE MAYOTTE

MISSION RSA

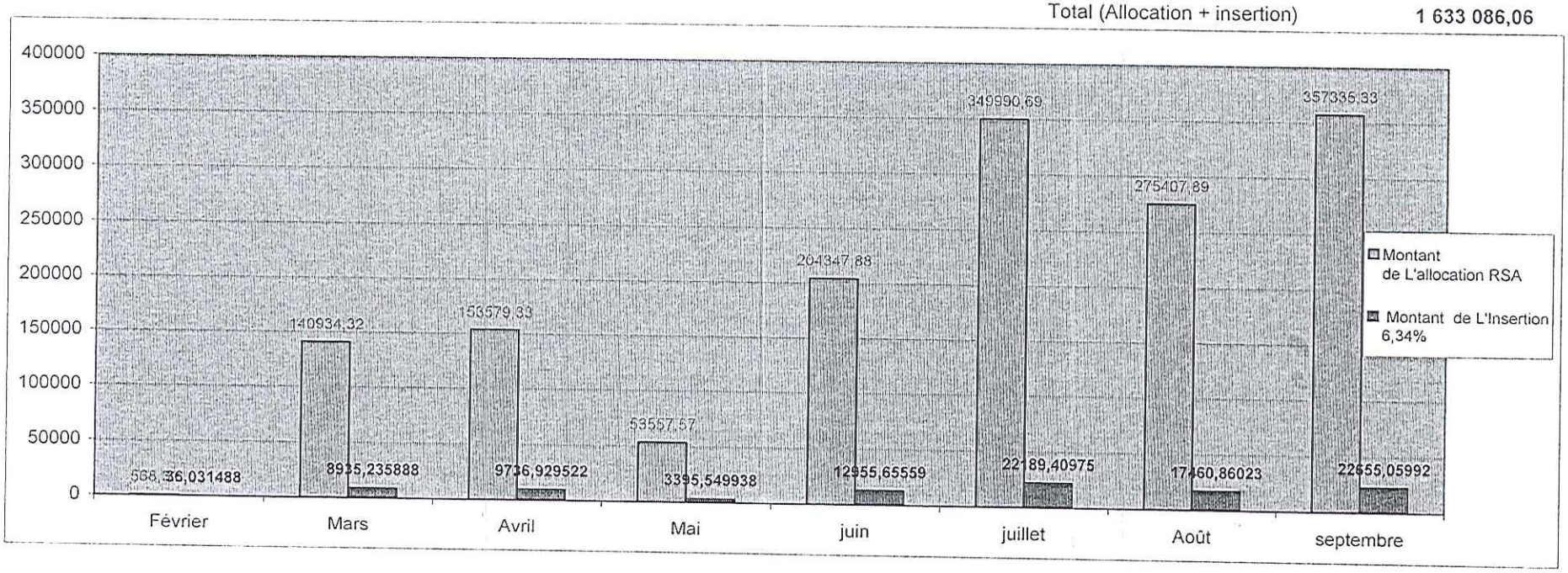
République Française
DEPARTEMENT DES MAYOTTE

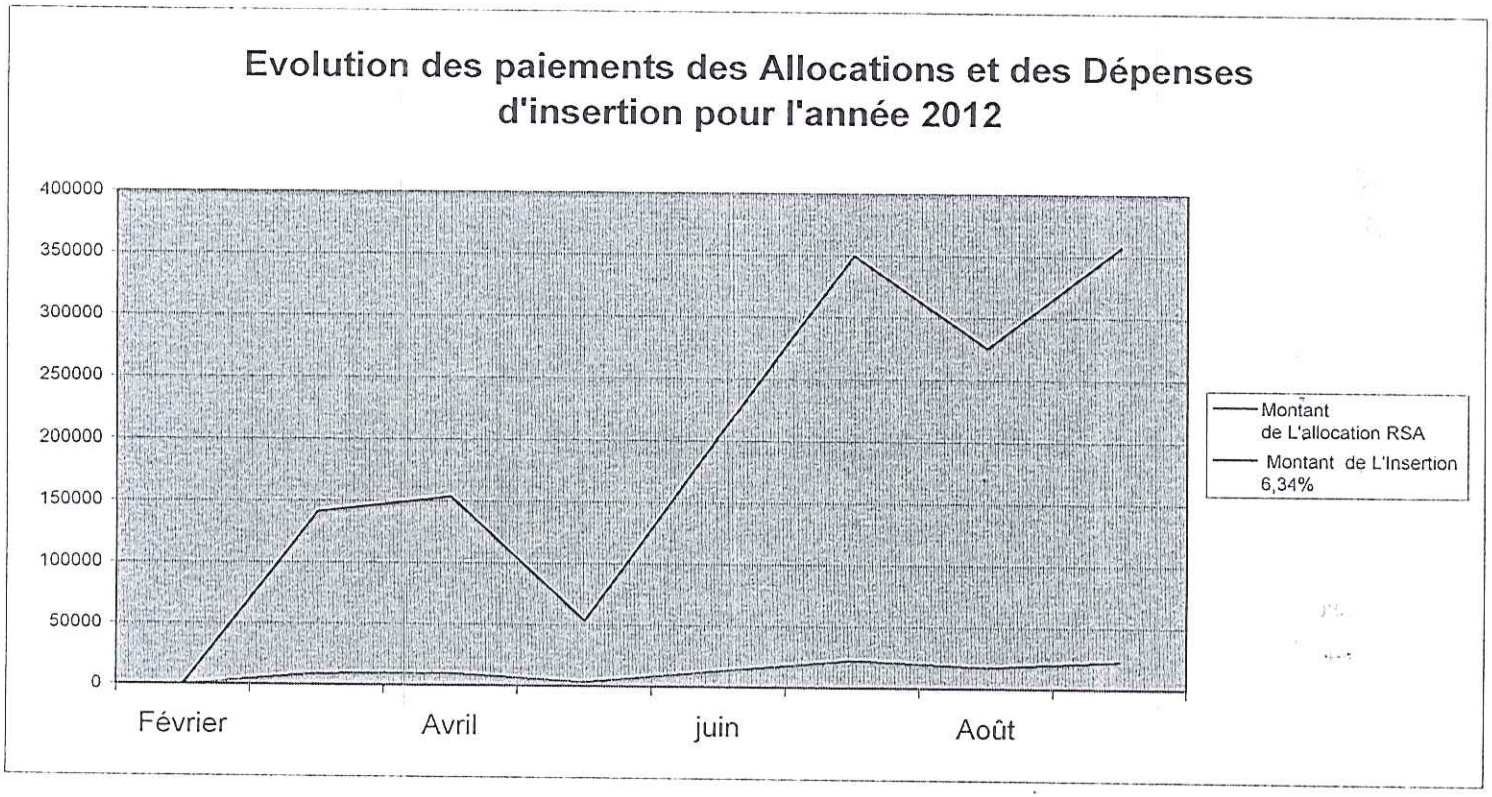
SEPTEMBRE 2012

SUIVI DES PAIEMENTS DES ACOMPTES D'ALLOCATIONS A LA CAF ET DES MONTANTS ALLOUES A L'INSERTION

Code	Ligne budgétaire	Intitulé	Prévisions mensuelles	Num et Date des mandats	Montant Engagé	Montant Mandaté	Date de paiement du Trésor	Montant Insertion 6,34%
12RSASOC02	65171	Allocation RSA Socle d	-	71/6551 du 15/05/	568,32	568,32	31/05/2012	36,03
12RSASOC03	65171	Allocation RSA Socle d	140 934,32	71/6552 du 15/05/	140 934,32	140 934,32	31/05/2012	8 935,24
12RSASOC04	65171	Allocation RSA Socle d	153 579,33	71/6553 du 15/05/	153 579,33	153 579,33	31/05/2012	9 736,93
12RSASOC05	65171	Allocation RSA Socle d	167 358,88	09/8676 du 22/06/	53 557,57	53 557,57	27/06/2012	3 395,55
12DF_02003	65171	Allocation RSA Socle d	182 374,78	67/8930 du 29/06/	204 347,88	204 347,88	25/07/2012	12 955,66
12RSA00002	65171	Allocation RSA Socle d	198 737,94	79/10552 du 26/07	349 990,69	349 990,69	30/07/2012	22 189,41
12RSASOC08	65171	Allocation RSA Socle d	216 569,25	17/11813 du 21/08	275 407,89	275 407,89	27/08/2012	17 460,86
12RSASOC09	65171	Allocation RSA Socle de septembre			357 335,33			22 655,06
Total			**1 059 554,50**		**1 535 721,33**	**1 178 386,00**		**97 364,73**

Total (Allocation + insertion) **1 633 086,06**




Evolution des paiements des Allocations et des Dépenses d'insertion pour l'année 2012
400000
350000
300000
250000
200000
150000
100000
50000
0
Février
Avril
juin
Août
Montant de L'allocation RSA
Montant de L'Insertion 6,34%

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GENERAL

SEANCE PLENIERE
Du 12 décembre 2012

Délibération n°959/2012/CG

Relative à l'achat et la livraison d'une grue de 875 tonnes pour les besoins du chantier du Service des Transports Maritimes

LE CONSEIL GENERAL présidé par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : **19**
Nombre de conseillers généraux présents : **13**

En présence des conseillers généraux :

MM. Daniel ZAÏDANI, Ousséni MIRHANE, Jacques Martial HENRY, Saïd AHAMADI, Assani ALI, Issoufi HAMADA, Soiderdine Madi TCHAMA, Saïd SALIME, Rastami ABDOU, Nomani OUSSENI, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Ben Issa OUSSENI, Ali MOUSSA,

Etaient absents : Mme Sarah MOUHOUSSOUNE, **MM.** Camille ABDULLAHI, Issihaka ABDILLAH, Ali BACAR, Zaïdou TAVANDAY, Saïd OMAR OILI.

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale ;
Vu la délibération n°299/2011/CG en date du 3 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du conseil Général de Mayotte ;
Vu la délibération n°715/2012/CG en date du 09 mai 2012 relative au Budget Primitif 2012
Vu le rapport n° 2012-000959 de Monsieur le Président du Conseil Général,

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 04 DEC. 2012
D.R.C.L

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des élus présents,

DECIDE :

Article 1 : d'autoriser le Service des Transports Maritimes à effectuer cet achat.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes contractuels s'y référant et à les rendre définitifs.

Article 3 : d'imputer cette dépense d'un montant de **648 200.00€ (six cents quarante huit mille deux cents euros)** sur le budget annexe 2012 du Service des Transports Maritimes.

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général

Daniel ZAÏDANI

République Française
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GENERAL

SEANCE PLENIERE
DU 26 novembre 2012

Délibération N°962/2012/CG

Portant libération des 50% des actions du Conseil général restant À verser au capital social de la société publique locale dénommée « SPL 976 »

PREFECTURE DE MAYOTTE
RECU LE 28 NOV. 2012
D.R.C.L

LE CONSEIL GENERAL, présidé par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers généraux en exercice : **19**
Nombre de conseillers généraux présents : **13**

En présence des conseillers généraux :

MM. Soiderdine MADI TCHAMA, Issoufi HAMADA, Assani ALI, Jacques Martial HENRY, Ousséni MIRHANE, Nomani OUSSENI, Ahamed Attoumani DOUCHINA, Saïd SALIME, Ali MOUSSA, Saïd AHAMADI, Ben Issa OUSSENI, Rastami ABDOU et Daniel ZAÏDANI

Etaient absents : **MM.** Saïd Omar OILI, Ali BACAR, Zaïdou TAVANDAY, Issihaka ABDILLAH, Camille ABDULLAHI et **Mme** Sarah MOUHOUSSOUNE

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, président du Conseil Général de Mayotte,
Vu la délibération n°715/2012/CG du 09 mai 2012 relative au Budget Primitif 2012 du Département de Mayotte,
Vu la délibération n°724/2012/CP en date du 10 mai 2012 portant création de la « SPL 976 »
Vu le rapport n°2012-000962 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés

DECIDE

Article 1 : DE LIBERER la somme de **95 000 €** représentant le montant restant à verser pour la souscription du Conseil Général, au capital social de la SPL 976. Cette somme sera versée directement sur le compte bancaire de la SPL 976.

Article 2 : D'IMPUTER la dépense correspondante au Budget 2012 du Département;

Article 3 : D'AUTORISER le Président du Conseil Général ou son représentant à signer tout acte utile favorisant le versement de cette somme.

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général

Daniel ZAÏDANI

République Française
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GENERAL

SEANCE PLENIERE
26 novembre 2012

Délibération N°972/2012/CG

Relatif au projet de décret fixant pour l'année 2012 la quote-part des ressources du budget du département de Mayotte destinée à alimenter le FIP (fonds intercommunal de péréquation)

LE CONSEIL GENERAL présidé par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : **19**
Nombre de conseillers généraux présents : **13**

En présence des conseillers généraux :

MM. Daniel ZAÏDANI, Ousséni MIRHANE, Jacques Martial HENRY, Saïd AHAMADI, Assani ALI, Issoufi HAMADA, Soiderdine Madi TCHAMA, Saïd SALIME, Rastami ABDOU, Nomani OUSSENI, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Ben Issa OUSSENI, Ali MOUSSA,

Etaient absents : Mme Sarah MOUHOUSSOUNE, **MM.** Camille ABDULLAHI, Issihaka ABDILLAH, Ali BACAR, Zaïdou TAVANDAY, Saïd OMAR OILI.

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du Conseil Général de Mayotte en date 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAIDANI en qualité de Président du Conseil Général ;
Vu la lettre de saisine de la Préfecture en date du 15 octobre 2012 ;
Vu le rapport n°2012- 00972 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 04 DEC. 2012
D.R.C.L

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des élus présents,

DECIDE

Article unique : d'émettre un avis favorable au projet de décret fixant pour l'année 2012 la quote-part à **15%** des ressources du budget du département de Mayotte destinée à alimenter le FIP (fonds intercommunal de péréquation) et demande que l'Etat maintienne sa participation au dispositif.

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général



Daniel ZAÏDANI

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GENERAL

Séance plénière
Du 26 novembre 2012

DELIBERATION n° 974/2012/CG
Relative à la décision modificative n°1 2012 du Département de Mayotte

LE CONSEIL GENERAL présidé par M. Daniel ZAIDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice :19
Nombre de Conseillers Généraux présents :13

Etaient absents : MM : Ali BACAR, Zaïdou TAVANDAY, Saïd OMAR OILI, Sarah MOUHOUSSOUNE, Camille ABDULLAH, Issihaka ABDILLAH

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération n° 299/2011/CG du 22 avril 2011 déclarant M. Daniel ZAÏDANI, Président du conseil général de Mayotte ;
Vu le rapport n° 2012- ooo974 de Monsieur le Président du Conseil Général,
Vu l'avis de la Commission des Finances et du Développement Economique du 21 novembre 2012,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des élus présents et représentés,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'autoriser les mouvements suivants sur le budget principal :

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 2 8 NOV. 2012
D.R.C.L

BUDGET PRINCIPAL

DEPENSES D'INVESTISSEMENT				
Chap	Libellé	BP 2012 arrêté par le préfet	DM1	Nouveau BP 2012
20	immobilisations incorporelles (sauf 204)	3 555 231,79	0,00	3 555 231,79
204	subventions d'investissement versées	6 077 728,55	463 000,00	6 540 728,55
21	immobilisations corporelles	3 060 185,31	0,00	3 060 185,31
22	immobilisations reçues en affectation	-	-	
23	immobilisations en cours	18 472 485,65	2 100 000,00	20 572 485,65
	Total dépenses d'équipement	**31 165 631,30**	**2 563 000,00**	**33 728 631,30**
10	Dotations, fonds divers et serves	-	-	
13	subventions d'équipement (annulation)	479 999,00	0,00	479 999,00
16	Emprunts et dettes assimilées	9 885 308,78	0,00	9 885 308,78
26	Participations et créances	-	190 000,00	190 000,00
27	Autres immobilisations financières	31 173,00	0,00	31 173,00
20	Dépenses imprévues	-	-	
	Total dépenses financières	**10 396 480,78**	**190 000,00**	**10 586 480,78**
	Total des op.pour compte de tiers	-	-	
	Total dépenses réelles d'invest	**41 562 112,08**	**2 753 000,00**	**44 315 112,08**
40	Op.d'ordre de transfert entre section	-	-	
41	Opérations patrimoniales	2 483 000,00	247 000,00	2 730 000,00
	Total dépenses d'ordre d'invest	**2 483 000,00**	**247 000,00**	**2 730 000,00**
	TOTAL	**44 045 112,08**	**3 000 000,00**	**47 045 112,08**
	D001 SOLDE D'XECUTION NEGATIF REPORTE	-	-	
	TOTAL DES DEP. D'INVESTISSEMENT CUMULEES	**44 045 112,08**	**3 000 000,00**	**47 045 112,08**

RECETTES D'INVESTISSEMENT				
Chap	Libellé	BP 2012 arrêté par le préfet	DM1	Nouveau BP 2012
13	subventions d'investissement	10 579 000,00	2 000 000,00	12 579 000,00
16	Emprunts et dettes assimilées	-	-	
20	immobilisations incorporelles (sauf 204)	-	-	
204	subventions d'investissement versées	-	-	
21	Immobilisation corporelles	-	-	
22	Immobilisation reçues en affectation	-	-	
23	immobilisations en cours	-	-	
	Total recettes d'équipement	**10 579 000,00**	**2 000 000,00**	**12 579 000,00**
10	Dotations, fonds divers et serves (DGE, FCTVA)	5 207 868,19	0,00	5 207 868,19
1068	Excédent de fonctionnement capitalisé	-	-	
26	Participation et créances	-	-	
27	Autres immobilisations financières	31 346,00	0,00	31 346,00
24	Produits des cessions	2 300 000,00	0,00	2 300 000,00
	Total recettes financières	**7 539 214,19**	**0,00**	**7 539 214,19**
	Total des op.pour compte de tiers	-	-	
	Total recettes réelles d'invest	**18 118 214,19**	**2 000 000,00**	**20 118 214,19**
21	Virement de la section de fonctionnement	-	-	
40	Op.d'ordre de transfert entre section	12 453 185,00	0,00	12 453 185,00
41	Opérations patrimoniales	-	-	
	Total recettes d'ordre d'invest	**12 453 185,00**	**0,00**	**12 453 185,00**
	TOTAL	**30 571 399,19**	**2 000 000,00**	**32 571 399,19**
	R001 SOLDE D'XECUTION POSITIF REPORTE	13 699 466,72	0,00	13 699 466,72
	TOTAL DES REC. D'INVESTISSEMENT CUMULEES	**44 270 865,91**	**2 000 000,00**	**46 270 865,91**
	Equilibre SI	**225 753,83**	**-1 000 000,00**	**-774 246,17**

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap	Libellé	BP 2012 arrêté par le préfet	DM1	Nouveau BP 2012
o11	Charges à caractère général	32 539 752,82	0,00	32 539 752,82
o12	Charges de personnel	85 531 688,70	8 000 000,00	93 531 688,70
14	Atténuations de produits	42 109 060,00	0,00	42 109 060,00
65	Autres charges de gestion	52 485 257,42	115 500,00	52 600 757,42
6586	Frais de fonctionnement groupes d'élus	200 000,00	0,00	200 000,00
o17	R.S.A	6 000 000,00	0,00	6 000 000,00
	Total dépenses de gestion courante	**218 865 758,94**	**8 115 500,00**	**226 981 258,94**
66	Charges financières (sauf ICNE 6611)	6 400 000,00	0,00	6 400 000,00
67	Charges exceptionnelles	7 000 000,00	0,00	7 000 000,00
68	Dotations aux provisions	-	-	
22	Dépenses imprévues	-	-	
	Total dépenses réelles de fonct	**232 265 758,94**	**8 115 500,00**	**240 381 258,94**
23	Virement à la section d'investissement	-	-	
42	Op.d'ordre de transfert entre sections	12 453 185,00	0,00	12 453 185,00
	Total dépenses d'ordre de fonct	**12 453 185,00**	**0,00**	**12 453 185,00**
	TOTAL	**244 718 943,94**	**8 115 500,00**	**252 834 443,94**
	D002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	53 076 159,29	0,00	53 076 159,29
	TOTAL DES DEPENSES DE FONCT.	**297 795 103,23**	**8 115 500,00**	**305 910 603,23**

RECETTES DE FONCTIONNEMENT				
Chap	Libellé	BP 2012 arrêté par le préfet	DM1	Nouveau BP 2012
70	Produits des services, du domaine...	710 000,00		710 000,00
73	Impôts et tâxe (hors 731)	126 082 283,00		126 082 283,00
731	Impôts locaux	57 595 425,61		57 595 425,61
74	Dotations et participations	40 757 512,07	10 000 000,00	50 757 512,07
75	Autres produits de gestion courante	260 000,00		260 000,00
13	Atténuations de charges	2 558 833,03	4 100 000,00	6 658 833,03
17	R.S.A	6 380 400,00		6 380 400,00
	Total recettes de gestion courante	**234 344 453,71**	**14 100 000,00**	**248 444 453,71**
76	Produits financiers	753 558,51	0,00	753 558,51
77	Produits exceptionnels	5 706 433,65	0,00	5 706 433,65
78	Reprises sur provisions	1 000 000,00	0,00	1 000 000,00
	Total recettes réelles de fonct.	**241 804 445,87**	**0,00**	**255 904 445,87**
42	Op.d'ordre de transfert entre sections	2 483 000,00	247 000,00	2 730 000,00
	Total recettes d'ordre de fonct	**2 483 000,00**	**247 000,00**	**2 730 000,00**
	TOTAL	**244 287 445,87**	**14 347 000,00**	**258 634 445,87**
R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE				
TOTAL DES RECETTES DE FONCT.		**244 287 445,87**	**14 347 000,00**	**258 634 445,87**
Equilibre SF		**-53 507 657,36**	**6 231 500,00**	**-47 276 157,36**
Equilibre SI		**225 753,83**	**0,00**	**-774 246,17**
Résultat de clôture de l'exercice (SF + SI)		**-53 281 903,53**	**6 231 500,00**	**-48 050 403,53**

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général



Daniel ZAÏDANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL

SEANCE PLENIERE
du 26 novembre 2012

Délibération N° 975/2012/CG

Relative à la décision modificative n°1 du budget 2012 du Service Incendie et Secours de Mayotte

LE CONSEIL GENERAL présidé par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : **19**
Nombre de conseillers généraux présents : **13**

En présence des conseillers généraux :

MM. Daniel ZAÏDANI, Ousséni MIRHANE, Jacques Martial HENRY, Saïd AHAMADI, Assani ALI, Issoufi HAMADA, Soiderdine Madi TCHAMA, Saïd SALIME, Rastami ABDOU, Nomani OUSSENI, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Ben Issa OUSSENI, Ali MOUSSA,

Etaient absents : Mme Sarah MOUHOUSSOUNE, **MM.** Camille ABDULLAHI, Issihaka ABDILLAH, Ali BACAR, Zaïdou TAVANDAY, Saïd OMAR OILI.

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, président du Conseil Général de Mayotte,
Vu l'arrêté n°666/2012 du Préfet de Mayotte en date du 13/08/2012, portant règlement du budget primitif 2012 du Département de Mayotte,
Vu le rapport n°2012-000975 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte,
Vu l'avis de la Commission des Finances et du Développement Economique du 21 novembre 2012,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'autoriser le SIS à procéder aux inscriptions de recettes et virements de crédits entre chapitres conformément au rapport ci-annexé.

Pour extrait conforme
Le Président du conseil général





Daniel ZAÏDANI

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GENERAL

SEANCE PLENIERE
du 26 novembre 2012

Délibération n° 976/2012 /CG

Relative décision modificative n°1 du budget 2012 du Service de Transport Maritime

LE CONSEIL GENERAL présidé par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : **19**
Nombre de conseillers généraux présents : **13**

En présence des conseillers généraux :

MM. Daniel ZAÏDANI, Ousséni MIRHANE, Jacques Martial HENRY, Saïd AHAMADI, Assani ALI, Issoufi HAMADA, Soiderdine Madi TCHAMA, Saïd SALIME, Rastami ABDOU, Nomani OUSSENI, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Ben Issa OUSSENI, Ali MOUSSA,

Etaient absents : Mme Sarah MOUHOUSSOUNE, **MM.** Camille ABDULLAHI, Issihaka ABDILLAH, Ali BACAR, Zaïdou TAVANDAY, Saïd OMAR OILI.

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération n° 299/2011/CG du 22 avril 2011 déclarant M. Daniel ZAÏDANI, Président du conseil général de Mayotte ;
Vu le rapport n° 2012-000976 de Monsieur le Président du Conseil Général,
Vu l'avis de la Commission des Finances et du Développement Economique du 21 novembre 2012,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des élus présents et représentés,

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 04 DEC. 2012
D.R.C.L

DECIDE :

Article 1 : d'adopter les propositions budgétaires du STM comme suit.

DEPENSES D'INVESTISSEMENT				
Chap	Libellé	BP 2012 arrêté par le préfet	DM1	Nouveau BP 2012
21	immobilisations corporelles	1 177 884,30	250 000,00	1 427 884,30
	Total dépenses d'équipement	**1 177 884,30**	**250 000,00**	**1 427 884,30**
16	Emprunts et dettes assimilées	775 000,00	0,00	775 000,00
	Total dépenses financières	**775 000,00**	**0,00**	**775 000,00**
	TOTAL	**1 952 884,30**	**250 000,00**	**2 202 884,30**

RECETTES D'INVESTISSEMENT				
Chap	Libellé	BP 2012 arrêté par le préfet	DM1	Nouveau BP 2012
21	Virement de la section de fonctionnement	1 225 000,00	250 000,00	1 475 000,00
40	Op.d'ordre de transfert entre section	700 000,00	0,00	700 000,00
	Total recettes d'ordre d'invest	**1 925 000,00**	**250 000,00**	**2 175 000,00**
	TOTAL	1 925 000,00	250 000,00	2 175 000,00

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap	Libellé	BP 2012 arrêté par le préfet	DM1	Nouveau BP 2012
o11	Charges à caractère général	2 668 700,00	392 700,00	3 061 400,00
o12	Charges de personnel	8 102 800,00	122 800,00	8 225 600,00
65	Autres charges de gestion	1 000,00	0,00	1 000,00
	Total dépenses des services	**10 772 500,00**	**515 500,00**	**11 288 000,00**
66	Charges financières	18 000,00	0,00	**18 000,00**
	Total dépenses réelles d'exploitation	**10 790 500,00**	**515 500,00**	**11 306 000,00**
23	Virement à la section d'investissement	1 225 000,00	250 000,00	1 475 000,00
42	Op.d'ordre de transfert entre sections	700 000,00	0,00	700 000,00
	Total des dépenses d'ordre d'exploitation	**1 925 000,00**	**250 000,00**	**2 175 000,00**
	TOTAL	12 715 500,00	765 500,00	13 481 000,00

RECETTES DE FONCTIONNEMENT				
Chap	Libellé	BP 2012 arrêté par le préfet	DM1	Nouveau BP 2012
70	Produits des services, du domaine...	3 600 000,00	650 000,00	4 250 000,00
74	Subventions d'exploitation	9 000 000,00	115 500,00	9 115 500,00
	Total des recettes de gestion courante	**12 600 000,00**	**765 500,00**	**13 365 500,00**
	TOTAL	12 600 000,00	765 500,00	13 365 500,00

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général

Daniel ZAIDANI

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GENERAL

SEANCE PLENIERE
Réunion du 26 novembre 2012

Délibération n° 977/2012 /CG

Relative aux transformations (suppressions et créations) de budgétaires

LE CONSEIL GENERAL présidé par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : **19**
Nombre de conseillers généraux présents : **13**

En présence des conseillers généraux :

MM. Daniel ZAÏDANI, Ousséni MIRHANE, Jacques Martial HENRY, Saïd AHAMADI, Assani ALI, Issoufi HAMADA, Soiderdine Madi TCHAMA, Saïd SALIME, Rastami ABDOU, Nomani OUSSENI, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Ben Issa OUSSENI, Ali MOUSSA,

Etaient absents : Mme Sarah MOUHOUSSOUNE, **MM.** Camille ABDULLAHI, Issihaka ABDILLAH, Ali BACAR, Zaïdou TAVANDAY, Saïd OMAR OILI.

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, président du Conseil Général de Mayotte,
Vu le rapport n° 2012-000977 de Monsieur le Président du Conseil Général,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des élus présents et représentés,

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 04 DEC. 2012
D.R.C.L

DECIDE :

ARTICLE 1 : de supprimer **127** postes budgétaires, conformément à l'annexe I.

ARTICLE 2 : de créer **107** postes budgétaires répondant aux besoins de nomination de lauréats aux concours, d'intégration de fonctionnaires et de reclassement de certains agents contractuels, conformément à l'annexe II.

ARTICLE 3 : de prévoir l'incidence budgétaire estimée à **14 426€** annuel au chapitre 012 du budget du département de Mayotte, au titre de l'exercice 2013.

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général

Daniel ZAÏDANI

Annexe I : ESTIMATION DE POSTES BUDGETAIRES (SUPPRESSION)

NBRE	Objet	SUPPRESSION POSTES	Affectation	Filière	Catégorie	GRADE	Indice brut	Traitement indiciaire	Coût mensuel	Coût/an
1	Suppression	Conseiller technique	Direction des affaires juridiques et assemblées	administrative	A	attaché	379 à 801	2 256	3 138 €	37 659 €
1	Suppression	Coordinateur de formation	Direction de la formation et insertion	administrative	A	attaché	379 à 801	2 256	3 138 €	37 659 €
1	Suppression	Chef de projet multi-média	Direction de la communication	technique	B	technicien ppl 2CL	350 à 614	1 860	2 485 €	29 825 €
1	Suppression	Chargé de mission multi-média	Direction de la communication	technique	B	technicien	325 à 576	1 767	2 388 €	28 657 €
1	Suppression	Technicien de santé environneme	Maison des personnes handicapées	technique	B	technicien ppl 2CL	350 à 614	1 860	2 485 €	29 825 €
8	Suppression	Technicien de santé environneme	Mission RSA	technique	B	technicien ppl 2CL	350 à 614	1 860	19 884 €	238 603 €
1	Suppression	Coordinateur de formation	Mission RSA	administrative	B	rédacteur	325 à 576	1 767	2 490 €	29 876 €
1	Suppression	Infographiste	DSIC	administrative	B	rédacteur	326 à 576	1 767	2 490 €	29 876 €
20	Suppression		divers services	autre	C	AOTM	184 à 250	1 296	36 692 €	440 300 €
20	Suppression		divers services	autre	C	AOTM	184 à 250	1 296	41 529 €	498 350 €
1	Suppression		Direction des affaires juridiques et assemblées	administrative	C	adj. admn. 2CL	297 à 388	1 480	2 027 €	24 327 €
1	Suppression		Direction des affaires foncières	administrative	C	adj. admn. 2CL	297 à 388	1 480	2 027 €	24 327 €
1	Suppression	Adjoint chef bureau	Direction logistique et moyens	technique	C	adj. tech. 2CL	297 à 388	1 480	2 027 €	24 327 €
1	Suppression		Justice Musulmane	autre	C	agent territ. de Mayotte	184 à 250	1 296	2 076 €	24 917 €
1	Suppression		Justice Musulmane	autre	C	agent territ. de Mayotte	184 à 250	1 296	2 076 €	24 917 €
1	Suppression	Secrétaire	Direction de l'enfance et de la famille	autre	C	agent territ. de Mayotte	184 à 250	1 296	1 835 €	22 015 €
1	Suppression		Direction de l'enfance et de la famille	médico-sociale	C	agent social 2CL	297 à 388	1 480	2 027 €	24 327 €
1	Suppression		DDET	administrative	C	adj. admn. 2CL	297 à 388	1 480	2 027 €	24 327 €
2	Suppression	"secrétaire médical"	Direction de la prévention des risques	administrative	C	adj. admn. 2CL	297 à 388	1 480	4 054 €	48 653 €
1	Suppression	Assistante de direction	Conseil economique et social	administrative	C	adj. admn. 2CL	297 à 388	1 480	2 027 €	24 327 €
1	Suppression	Assistant comptable	DGAS solidarités	administrative	C	adj. admn. 2CL	297 à 388	1 480	2 027 €	24 327 €
1	Suppression	Assistante de direction	Direction de la coopération régionale	administrative	C	adj. admn. 2CL	297 à 388	1 480	2 027 €	24 327 €
1	Suppression	Secrétaire	Direction de la jeunesse et sports	administrative	C	adj. admn. 2CL	297 à 388	1 480	2 027 €	24 327 €
15	Suppression		différents services du Conseil Général	technique	C	adj. techn. 2CL	297 à 388	1 480	30 408 €	364 898 €
1	Suppression		Direction logistique et moyens	technique	C	adj. techn. 1CL	298 à 413	1 516	2 065 €	24 781 €
1	Suppression		DILCE	technique	C	adj. techn. ppl. 2CL	299 à 446	1 563	2 114 €	25 374 €
1	Suppression		STM	technique	C	agent de maîtrise	299 à 446	1 609	2 162 €	25 948 €
4	Suppression		différents services du Conseil Général	administrative	C	adj. admn. 2CL	297 à 388	1 480	8 109 €	97 306 €
23	Suppression		différents services du Conseil Général	autre	C	ouvrier territ. de Mayotte	184 à 250	1 296	47 759 €	573 102 €
13	Suppression		différents services du Conseil Général	autre	C	agent territ. de Mayotte	184 à 250	1 296	26 994 €	323 927 €

Annexe II : ESTIMATION DE POSTES BUDGETAIRES (CREATION)

1	création	Conseiller technique	Direction des affaires juridiques et assemblées	administrative	A	attaché principal	504 à 966	2828	3 737 €	44 846 €
1	création	Coordinateur de formation	DGAS FER	administrative	A	directeur	701 à 985	3170	4 095 €	49 143 €
1	création	coodinateur d'équipes	Mission RSA	administrative	A	Attaché	379 à 801	2256	3 138 €	37 659 €
1	création	Chef de projet multi-média	Direction de la communication	technique	A	ingénieur	350 à 750	2220	2 862 €	34 348 €
1	création	Chargé de mission multi-média	Direction de la communication	technique	A	ingénieur	350 à 750	2220	2 862 €	34 348 €
1	création	secrétaire	Direction de la jeunesse et sports	administrative	B	rédacteur	325 à 576	1767	2 490 €	29 876 €
1	création	référent insertion professionnelle	Maison des personnes handicapées	administrative	A	attaché	379 à 801	2256	3 138 €	37 659 €
8	création	référent unique	Mission RSA	administrative	A	attaché	379 à 801	2256	25 106 €	301 275 €
1	création		Direction des affaires juridiques et assemblées	administrative	B	rédacteur	325 à 576	1767	2 490 €	29 876 €
1	création		DDET	administrative	B	rédacteur	325 à 576	1767	2 490 €	29 876 €
1	création		Direction des affaires foncières	administrative	B	rédacteur	325 à 576	1767	2 490 €	29 876 €
1	création	infographiste	DSIC	technique	B	technicien, technicien ppl 2CL	325 à 614	1860	2 485 €	29 825 €
1	création	adjoint chef de bureau	Direction logistique et moyens	technique	B	technicien, technicien ppl 2CL	325 à 614	1860	2 485 €	29 825 €
1	création		Direction de l'enfance et de la famille	administrative/ médico-sociale	B	rédacteur,assistant socio-éducatif	325 à 576	1767	2 490 €	29 876 €
2	création	"secrétaire médical"	Direction de la prévention des risques	administrative	B	rédacteur	325 à 576	1767	4 979 €	59 753 €
1	création	assistante de direction	Conseil economique et social	administrative	B	rédacteur	325 à 576	1767	2 490 €	29 876 €
1	création	assistante de direction	Direction de la coopération régionale	administrative	B	rédacteur	325 à 576	1767	2 490 €	29 876 €
1	création	assistant comptable	DGAS solidarités	administrative	B	rédacteur	325 à 576	1767	2 490 €	29 876 €
1	création		Direction Port de Mayotte	administrative	B	rédacteur	325 à 576	1767	2 871 €	34 456 €
20	création		divers services	administrative ou technique	C	adj. admn. ou tech. 2CL	297 à 388	1479,98	46 412 €	556 944 €
1	création		Mission RSA	administrative	C	adj. admn. 2CL	297 à 388	1479,98	2 321 €	27 847 €
1	création	secrétaire	Direction de l'enfance et de la famille	administrative	C	adj. admn. 2CL	297 à 388	1479,98	2 027 €	24 327 €
58	création		différents services du Conseil Général	technique	C	adj. techn. 1CL	298 à 413	1516,18	137 381 €	1 648 571 €
127	Suppression								**264 618 €**	**3 175 412 €**
107	Création								**265 820 €**	**3 189 838 €**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL

SEANCE PLENIERE
Du 26 novembre 2012

Délibération n°982/2012/CG

Relative à l'autorisation donnée à Monsieur le Président du Conseil Général à assurer la défense des intérêts du Département

PREFECTURE DE MAYOTTE
RECU LE 30 NOV. 2012
D.R.C.L

LE CONSEIL GENERAL, présidé par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers généraux en exercice : **19**
Nombre de conseillers généraux présents : **13**

En présence des conseillers généraux :

MM. Soiderdine MADI TCHAMA, Issoufi HAMADA, Assani ALI, Jacques Martial HENRY, Ousséni MIRHANE, Nomani OUSSENI, Ahamed Attoumani DOUCHINA, Saïd SALIME, Ali MOUSSA, Saïd AHAMADI, Ben Issa OUSSENI, Rastami ABDOU et Daniel ZAÏDANI

Etaient absents : **MM.** Saïd Omar OILI, Ali BACAR, Zaïdou TAVANDAY, Issihaka ABDILLAH, Camille ABDULLAHI et **Mme** Sarah MOUHOUSSOUNE

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du Conseil Général de Mayotte en date 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI en qualité de Président du Conseil Général ;
Vu le rapport n°2012-982 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des élus présents,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser Monsieur le Président du Conseil Général à défendre les intérêts du Département devant les juridictions :

- administrative en ce qui concerne l'affaire Farid ABDOUL ANZIZ,
- administrative et judiciaire dans l'affaire AGESDM
- administrative contre l'ordonnance du 14 novembre 2012 (dossiers n°1200594, 1200598, 1200599, 1200609)

Article 2 : d'autoriser à cet effet le Président à s'attacher les services d'un avocat pour la défense de ces intérêts

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général

Daniel ZAÏDANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DE MAYOTTE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 12 DEC. 2012
D.R.C.L

SEANCE PLENIERE
26 novembre 2012

Délibération n°983/2012/CG

Relative à l'autorisation donnée à Monsieur le Président pour intenter au nom du Département des actions en justice et défendre le Département dans les actions intentées contre lui

LE CONSEIL GENERAL, présidé par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers généraux en exercice : **19**

En présence des conseillers généraux : **13**

MM. Soiderdine MADI TCHAMA, Issoufi HAMADA, Assani ALI, Jacques Martial HENRY, Ousséni MIRHANE, Nomani OUSSENI, Ahamed Attoumani DOUCHINA, Saïd SALIME, Ali MOUSSA, Saïd AHAMADI, Ben Issa OUSSENI, Rastami ABDOU et Daniel ZAÏDANI

Etaient absents : **MM.** Saïd Omar OILI, Ali BACAR, Zaïdou TAVANDAY, Issihaka ABDILLAH, Camille ABDULLAHI et **Mme** Sarah MOUHOUSSOUNE

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du Conseil Général de Mayotte en date 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAIDANI en qualité de Président du Conseil Général ;
Vu le rapport n°2012-983 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents

DECIDE

Article 1: d'autoriser pendant la durée de son mandat Monsieur le Président du Conseil Général à intenter les actions devant les juridictions administratives, les tribunaux judiciaires, dans les instances civiles et pénales engagées par le Département et à défendre les intérêts du Département et des élus dans le cadre de leurs fonctions, devant ces mêmes juridictions ou instances

Article 2: Le Président rendra compte à la plus proche réunion du conseil général de l'exercice de cette compétence.

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général

Daniel ZAÏDANI

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GENERAL

SEANCE PLENIERE
du 26 novembre 2012

Délibération n° 985/2012/CG

Relative à l'attribution de subvention de 234 000 euros aux associations et organismes porteurs de projets dans le cadre de la coopération décentralisée pour l'année 2012

PREFECTURE DE MAYOTTE
RECU LE 04 DEC. 2012
D.R.C.L

LE CONSEIL GENERAL présidé par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : **19**
Nombre de conseillers généraux présents : **13**

En présence des conseillers généraux :

MM. Daniel ZAÏDANI, Ousséni MIRHANE, Jacques Martial HENRY, Saïd AHAMADI, Assani ALI, Issoufi HAMADA, Soiderdine Madi TCHAMA, Saïd SALIME, Rastami ABDOU, Nomani OUSSENI, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Ben Issa OUSSENI, Ali MOUSSA,

Etaient absents : **Mme** Sarah MOUHOUSSOUNE, **MM.** Camille ABDULLAHI, Issihaka ABDILLAH, Ali BACAR, Zaïdou TAVANDAY, Saïd OMAR OILI.

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi d'orientation n°92-125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République (Extrait – Titre IV-art. 131 à 135-De la coopération décentralisée ;
Vu la loi n° 2007-147 du 02 février relative à l'action extérieure des collectivités territoriales et de leurs groupements, dite loi « Thiollière » ;
Vu la délibération n° 299/2011/CG du 03 avril 2011 déclarant M. Daniel ZAÏDANI, Président du conseil général de Mayotte ;
Vu le rapport n° 2012-000985 de Monsieur le Président du Conseil Général

Considérant que :
Les projets présentés répondent bien à la politique et aux objectifs du Département,

Après en avoir délibéré,

Par 12 voix pour : **MM.** Daniel ZAÏDANI, Ousséni MIRHANE, Saïd AHAMADI, Assani ALI, Issoufi HAMADA, Soiderdine Madi TCHAMA, Saïd SALIME, Rastami ABDOU, Nomani OUSSENI, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Ben Issa OUSSENI, Ali MOUSSA

1 abstention : **M.** Jacques Martial HENRY

DECIDE

Article 1 : D'autoriser le Président du Conseil Général à octroyer aux associations et organismes retenus par la commission coopération décentralisée et vie institutionnelle du 15 novembre 2012, les montants validés dans le procès verbal joint en annexe.

Article 2 : D'autoriser le Président du Conseil Général à imputer du budget général du Département un montant de **234000 euros** réparti suit au tableau annexé et destiné aux associations et organismes présentés au titre de la coopération décentralisée 2012.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil Général

Daniel ZAÏDANI

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE MAYOTTE

Direction de la Cooperation Décentralisée
Et Répresentation Exterieure
Affaire suivi par Mme N.Badria
Tél:**0269625464/0639696667**

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Annexe au Rapport n°2012 - 985 de Monsieur le Président du Conseil Général relatif aux demandes de subventions des associations dans le cadre de la Cooperation Décentralisée

Tableau des organismes porteurs de projet validé par la commission de coopération décentralisée

Organismes porteur des projets	Objets	Destinations	Montants sollicités	Montants accordés par la Commission	pourcentage
Sport				**93 500**	
AS Jumelle Mzouazia	Promotion et developpement du football féminin, Tournoi interrégional	Majunga	14 700	**9 000**	39,96%
Haima Club de Sada	Fête du hand-ball à Sada	Mayotte	11 000	**6 000**	
Tonic Club Omnisport Mamoudzou	Echange sportif	Diego	15 558	**6 000**	
Espoir Corporatif du CG	Participation à un tournoi de football	Diégo	13 000	**6 000**	
AS Bandraboua	Echange Sportif	Majunga	17 500	**6 000**	
ASCEEN Sportif de Nyambadao	Echange sportif, culturel, éducatif et environnemental	Mohéli	17 000	**6 500**	
TCO de Mamoudzou Basketball	Tournoi de Basketball	Diana	21 458	**6 000**	
Comité Départemental de Pétanque de Mayotte	Tournoi international à Antsirabé	Madagascar	6 504	**5 000**	
Amical des anciens Footballeurs de Kawéni	Echange Sportif	Majunga	15 000	**6 000**	
Amical de Vétérants Mamoudzou	Tournoi de foot 2012	Mayotte	20 000	**5 000**	
Ass. Sportive de Kahani	Echange Sportif	Majunga	15 000	**6 000**	
Les Enfants de Mayotte Bandraboua	Participation à un Tournoi interclubs	Majunga	10 482	**5 000**	
Chicago Club de Mamoudzou	Participation à un tournoi de football	Fomboni	18 800	**6 000**	
Hapandzo Pétanque Club	Echange Sportif	Port Louis	10 000	**5 000**	
Amis Raid Rando de Mayotte	Raid régional	Tananarive	14 860	**6 000**	
Pétanque Club de Pamandzi	Rencontre et échange avec l'amicale pétanque de Majunga	Majunga	7 000	**4 000**	

Culture et Social				99 000	
Fédération des associations Moinatrindriennes	Echange socioculturel	Diana	12 000	6 000	
Kanadzina de Passamainty	Echange culturel	Majunga	4 000	4 000	
SHIME	Prospection et recherche de partenaire linguistique	Majunga et Tana	28 000	2 500	
Luba Junior	Echange culturel	la Réunion	10 000	10 000	
Nouroul Watoine de Mamoudzou	Echange socioculturel	Majunga	11 000	5 000	
Walézi Wéma de Mamoudzou	Echange culturel	Diana	8 000	4 000	
Olympique de Tsoundzou	Accompagnement des jeunes en difficultés	Majunga	17 000	6 000	
Zanatany Labattoir	Echange culturel	Diego	8215	5000	
Ouvoimoja wa Mtsahara	Sortie pédagogique	Majunga	12 000	5 000	42,31%
Amical de la Mairie de Labattoir	Echange et Jumelage	Madagascar	16 440	5 000	
Prod-Cam	Découverte cinématographique de la culturelle mahoraise	La Réunion	50 000	10 000	
Ass. Sportive et Culturelle M'tzamboro Trois	Jumelage avec des écoles de Saivaza	Diana	5 096	5 000	
ZAZA tsara de Sandravangué Pamandzi	Echange culturel	Diana	14 800	9 000	
Labattoir Sport et Culture	Voyage d'échange éducatif et socialisation	Boeny	8 650	5 000	
NEW GALAXY	Festival international	Anjouan	60 960	5 000	
AS Malak de Mtsangamouji	Echange culturel	Moroni	10 000	6 000	
Chiratidjaz de Moinatrindri	Echange culturel	Nosy-bé	25 000	6 500	

Environnement				**29 500**	**12,61%**
Chicao Mazahada de Boueni	Coopération inter association " semaine du nettoyage"	Majunga	14 863	**5 000**	
ASS Makel-kon	Ecucation, Culture, et environnement	Majunga	15 000	**5 000**	
RCES de Poroani	Echange coopératif sur l'éducation à l'environnement	Anjouan	17 000	**5 000**	
Madarassati Iihairia Chiconi	Culture, tradition et environnement "déebah"	Diana	15000	**5 000**	
OMJS Pamandzi	Découverte et échange culturelle	Majunga	2 500	**2 500**	
Les amis éco-citoyens	Echange pédagogique	Mohéli	8 000	**7 000**	
Developpement Economique				**12 000**	**5,13%**
Région Diana	Comité Technique et Comité de pilotage	Dégo	10 000	**6 000**	
Région Boény	Comité Technique et Comité de pilotage	Majunga	10 000	**6 000**	
TOTAL du financement des projets coopération				**234 000**	**100%**

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GENERAL

SEANCE PLENIERE
du 26 novembre 2012

Délibération N°986/2012/CG

Relatif à la prise en charge de frais de déplacements d'élus du Conseil Général hors de Mayotte

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 30 NOV. 2012
D.R.C.L

LE CONSEIL GENERAL, présidé par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : **19**

En présence des conseillers généraux : **13**

MM. Soiderdine MADI TCHAMA, Issoufi HAMADA, Nomani OUSSENI, Saïd SALIME, Saïd AHAMADI, Ben Issa OUSSENI, Daniel ZAÏDANI, Assani ALI, Rastami ABDOU, Ali MOUSSA, Jacques Martial HENRY, Ahamed Attoumani DOUCHINA, Ousséni MIRHANE

Etaient absents : **MM**. Saïd OMAR OILI, Ali BACAR, Camille ABDULLAHI, Issihaka ABDILLAH, Zaïdou TAVANDAY **et Mme** Sarah MOUHOUSSOUNE

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3123-19 ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 portant élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte ;
Vu la délibération n°715/2012/CG du 09 mai 2012 relative au budget primitif 2012 ;
Vu le rapport n°2011-000986 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents

DECIDE

Article 1 : d'approuver l'envoi en mission en Europe et dans des pays de la région océan indien des conseillers généraux ci-après et de prendre en charge en conséquence leurs frais de déplacements y afférents :

NOM DE L'ELU	DATES DE LA MISSION	LIEU DE LA MISSION	INTITULE DE LA MISSION
Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général	Du 07 au 10 janvier 2013	Paris	Réunion des Présidents de l'Association des Régions de France
Monsieur Issoufi HAMADA, 4ème VP, CG de Tsingoni	Du 11 décembre au 16 décembre 2012 Du 17 décembre au 23 décembre 2012	Paris Paris	Conseil d'administration de LADOM Conseil de surveillance EDM
- Monsieur Saïd SALIME, CG de Chiconi - Monsieur Ali MOUSSA, CG de Chirongui	Du 15 décembre au 23 décembre 2012	Paris	Conseil de surveillance EDM
M. Ali MOUSSA, CG de Chirongui	Du 1er au 08 décembre 2012	Madagascar	Carrefour des entrepreneurs

Ousséni MIRHANE, CG de Bouéni	Du 20 au 24 décembre 2012	Bordeaux	Rencontre avec le service FNC (fonds national de la compensation du supplément familial de traitement)
- Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général - Ousséni MIRHANE, CG de Bouéni	Du 5 au 7 décembre 2012	La Réunion	Rencontre avec le Président de la Chambre régionale des comptes
	Du 13 au 15 décembre 2012		Réunion sur la ligne de crédit avec la CRCAMR
Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général	Du 02 au 06 janvier 2013	Maurice	Mise au point Amphidrome

Article 2 : d'annuler les missions suivantes :

NOM DE L'ELU	DATES DE LA MISSION et de la délibération	LIEU DE LA MISSION	INTITULE DE LA MISSION
MONSIEUR Issoufi HAMADA	Du 07 au 13 novembre 2012 délibération 968/2012/CP du 02 novembre 2012	Maurice	Tournoi de handball CCCOI
Monsieur Jacques Martial HENRY, 2ème VP, CG de Mamoudzou III	Du 16 au 19 novembre 2012 délibération 968/2012/CP du 02 novembre 2012	France Compiègne	7ème tour de la coupe de France de Football

Article 3 : de prélever le montant des dépenses correspondantes sur les crédits inscrits à cet effet au chapitre 011, compte 6251 du budget 2011 du Département de Mayotte.

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général

Daniel ZAÏDANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 30 NOV. 2012
D.R.C.L

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL

SEANCE PLENIERE
Du 26 novembre 2012

Délibération n°993/2012/CG

Relative à la Motion présentée par MIRHANE Ousséni, Conseiller Général de Bouéni, sur le revenu de solidarité active

LE CONSEIL GENERAL, présidé par M. Daniel ZAÏDANI,

PREFECTURE DE MAYOTTE
RECU LE 30 NOV. 2012
D.R.C.L

Nombre de Conseillers généraux en exercice : **19**
Nombre de conseillers généraux présents : **13**

En présence des conseillers généraux :

MM. Soiderdine MADI TCHAMA, Issoufi HAMADA, Assani ALI, Jacques Martial HENRY, Ousséni MIRHANE, Nomani OUSSENI, Ahamed Attoumani DOUCHINA, Saïd SALIME, Ali MOUSSA, Saïd AHAMADI, Ben Issa OUSSENI, Rastami ABDOU et Daniel ZAÏDANI

Etaient absents : **MM.** Saïd Omar OILI, Ali BACAR, Zaïdou TAVANDAY, Issihaka ABDILLAH, Camille ABDULLAHI et **Mme** Sarah MOUHOUSSOUNE

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du Conseil Général de Mayotte en date 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI en qualité de Président du Conseil Général ;
Vu la délibération n°303/2011/CG du 22 avril 2011 relative le Règlement Intérieur du Conseil Général de Mayotte adopté par la délibération, notamment son article 38
Vu la motion portant sur la relance du revenu de solidarité active.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des élus présents,

DECIDE

Article unique : d'adopter tel qu'il lui est soumis, la motion jointe en annexe présentée par Monsieur Ousséni MIRHANE, Conseiller Général de Bouéni, sur le revenu de solidarité active.

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DE MAYOTTE

Daniel ZAÏDANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL

Direction Générale des Services

Mission RSA

PREFECTURE DE MAYOTTE
RECU LE 30 NOV. 2012
D.R.C.L

SEANCE PLENIERE
du 26 novembre 2012

Motion de relance du revenu de solidarité active

Conformément à la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte qui a permis d'étendre et d'adapter le code de l'action sociale et des familles aux caractéristiques et contraintes particulières de notre département, la mise en place du revenu de solidarité active (RSA) est intervenue le 1er janvier 2012.

Le Conseil Général constate que 11 mois après son lancement, le Revenu de Solidarité Active (RSA) est en décalage avec la réalité des résidents de Mayotte alors que l'exclusion sociale et professionnelle n'a jamais été aussi forte.

En effet, et selon les projections du gouvernement s'appuyant sur les estimations de l'INSEE et de la CAF, ce nouveau dispositif devait toucher entre **14 400 et 19 500 foyers bénéficiaires**. En septembre de cette année 2012, seulement **2 260 foyers** ont pu bénéficier du RSA, ce qui représente **8 419 personnes couvertes** (données consolidées CAF). Le coût de l'allocation qui était estimé dans le cadre du projet de loi de finances (PLF) 2012 s'élevait à 12 500 000 € pour une dépense qui ne dépasserait pas les **2 200 000 € au 31 décembre 2012** (hors charges indues).

Le Conseil Général affirme qu'il faudrait absolument que l'Etat s'engage à compenser intégralement le département et ce jusqu'au passage du dispositif à 100 %. Le public ne sera pas le même entre un taux forfaitaire à 119€ et un taux à 474€. Il ne faudrait pas que l'Etat fasse supporter au département la montée en charge du dispositif et ce dès 2016 comme cela est prévu alors que le dispositif ne serait qu'à un taux de 50 % du niveau national.

Par conséquent et pour toutes les raisons évoquées ci-dessus, le Conseil Général de Mayotte demande à l'Etat, dans le cadre de cette motion, et afin de relancer ce dispositif dans l'intérêt des Mahorais, dont 70% vivent en dessous du seuil de pauvreté, et pour l'égalité social :

1- de **faire évoluer le taux de 25 à 85 %** dès l'année 2013 et ce comme nous l'avons proposé dans le cadre de la délibération n°555/2011/CP du 2 novembre 2011 ;
2- de **revoir les modalités de calcul du RSA** en tenant compte de deux éléments essentiels :
 - d'abord reconsidérer la part des revenus professionnels dans le calcul du revenu garanti en **passant de 62% à 100 % puisque ces revenus sont trop faibles à Mayotte,**
 - ensuite et tant que le RSA à Mayotte sera inférieur à celui des autres départements, que **les déductions de certaines prestations sociales dans le mode de calcul** (les allocations familiales, l'allocation simple personne handicapée, l'allocation supplémentaire vieillesse, l'allocation de solidarité aux personnes âgées, ...) se fassent à hauteur du taux du RSA. Etant entendu que la prise en compte de ces prestations dans le mode de calcul réduit considérablement le différentiel attendu.

Le Conseiller Général de Boueni

MIRHANE Ousséni

Arrêtés
Novembre 2012

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL

Arrêté n°16../ASS/CG/12
Portant délégation de signature de Monsieur Robert AMIS
Directeur du Service des Transports Maritimes

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 3221-3 alinéa 3 ;
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
VU la délibération n°299/2011/CG du Conseil Général de Mayotte en date du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI en qualité de Président du Conseil Général ;
VU le contrat d'engagement en date du 24 mai 2012 de Monsieur Robert AMIS en tant que Directeur du Service des Transports Maritimes ;

SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES,

ARRETE,

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à **Robert AMIS, Directeur du Service des Transports Maritimes**, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les documents suivants :

- **Documents administratifs :**
 - Les correspondances, bordereaux, notes de services internes ; Les certificats administratifs ne sont pas compris dans la présente délégation.
- **Documents de gestion :**
 - Les titres de recettes concernant le Service des Transports Maritimes ;
 - L'engagement des dépenses de fonctionnement dans la limite de 15 000 € et les dépenses d'investissement dans la limite de 30 000 € ;
 - La certification du service fait.
- **Documents concernant les agents placés sous son autorité :**
 - Autorisation de congés et d'absence ;
 - Sanctions disciplinaires de premier groupe.

ARTICLE 2 : L'arrêté n° 0015/ASS/CG/12 ainsi que toutes autres dispositions contraires à la présente délégation sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la date de sa signature.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le Payeur départemental sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général.

Fait à Mamoudzou, le 26/11/2012

PREFECTURE DE MAYOTTE
RECU LE 27 NOV. 2012
D.R.C.L

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GÉNÉRAL DE MAYOTTE

Le Président du Conseil Général

Daniel ZAÏDANI

Ampliation
RAA
Payeur départemental
DRH
Intéressé

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL

Arrêté n° 17 /ASS/CG/12
Portant délégation de signature du Directeur général Adjoint chargé de l'Aménagement, des Infrastructures et de l'Environnement

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 3221-3 alinéa 3 ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du Conseil Général de Mayotte en date du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI en qualité de Président du Conseil Général ;
Vu le contrat d'engagement en date du 31 octobre 2012 portant recrutement de Monsieur Mustoihi MARI en qualité de Directeur général Adjoint chargé de l'Aménagement, des Infrastructures et de l'Environnement,

SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES,

ARRETE,

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à **Monsieur Mustoihi MARI, Directeur Général Adjoint chargé de l'Aménagement, des Infrastructures et de l'Environnement,** à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les documents suivants :

- **Documents administratifs :**
 - Les correspondances, bordereaux, notes de services internes, certificats administratifs ;
 - Les contrats, conventions et arrêtés attributifs de subventions relevant de ses attributions et ne portant pas d'engagement financier supérieur à 50 000 € ;

 Les bons à tirer des annonces légales et les ordres de missions ne sont pas compris dans la présente délégation de signature.

- **Documents de gestion :**
 - Les engagements des dépenses d'investissement et de fonctionnement dans la limite de 50 000 € et, sans limitation de montant, la certification du service fait ainsi que les opérations de mandatement et de recettes concernant les directions et les services placés sous sa responsabilité.

- **Documents relatifs aux marchés publics :**
 - L'ensemble des pièces de marché de fourniture de service et de travaux relevant ses attributions par délégation du pouvoir adjudicateur.

- **Documents concernant les agents placés sous son autorité :**
 - Autorisation de congés et d'absence.

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la date de sa signature.

ARTICLE 3 : Toutes autres dispositions contraires à la présente délégation sont abrogées.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le Payeur départemental sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général.

PREFECTURE DE MAYOTTE
RECU LE 27 NOV. 2012
D.R.C.L

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DE MAYOTTE

Fait à Mamoudzou, le 26/11/2012

Le Président du Conseil Général

Daniel ZAÏDANI

Ampliation :
RAA
Payeur départemental
DRH
Intéressés

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL

Arrêté n°18../ASS/CG/12
Portant délégation de signature de Monsieur André DORSO, Directeur Général des Services

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 3221-3 alinéa 3 ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du Conseil Général de Mayotte en date du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAIDANI en qualité de Président du Conseil Général ;
Vu l'arrêté n° 450/DRH/FPT/12/CG en date du 26 avril 2012, portant nomination par voie de détachement de Monsieur André DORSO Directeur Général des Services ;
Vu le contrat en date du 18 avril 2012 relatif à l'engagement de Monsieur Jaques TOTO en qualité de Secrétaire Général, exerçant les fonctions de Directeur Général Adjoint en charge des Ressources et des Moyens Généraux ;
Vu les contrats, avenant aux contrats et arrêtés portant nomination de la Directrice générale Adjointe chargée des Formations, de l'Enseignement et de la Recherche ;

ARRETE,

ARTICLE 1 :

A. Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur André DORSO, Directeur Général des Services,** à l'effet de signer tous les actes administratifs, arrêtés, actes et correspondances des directions et services placés sous son autorités, à l'exclusion des actes énumérés ci-après :
 - Actes réglementaires ;
 - Circulaires et instructions générales ;
 - Rapports au Conseil Général et à la Commission Permanente ;
 - Lettres aux ministres, aux préfets, aux parlementaires, aux conseillers généraux ;
 - Arrêtés individuels portant nominations des directeurs généraux adjoints, directeurs et chefs de services.

B. Dans le domaine de la gestion patrimoniale, délégation de signature est donnée à Monsieur André DORSO, Directeur Général des Services, à l'effet de signer les actes passés, en la forme administrative ou notariée, d'acquisition, d'aliénation ou d'échange, ainsi que tous les actes y afférents.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement pour mission ou congés de Monsieur André DORSO, Directeur Général des services, délégation de signature est donnée à Monsieur Jacques TOTO, Secrétaire Général, en lieux et place du Directeur Général des Services, pour l'ensemble des actes pour lesquels ce dernier a délégation de signature.

En cas d'absence ou d'empêchement pour mission ou congés de Jacques TOTO, délégation de signature est donnée à Antuat ABDOURROIHMANE, Directrice Générale Adjointe chargée des Formations à l'effet de signer les actes énumérés à l'article 1er du présent arrêté.

ARTICLE 3 : L'arrêté n° 005/ASS/CG/12 ainsi que toutes autres dispositions contraires à la présente délégation sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la date de sa signature.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Payeur départemental sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 27 NOV. 2012
D.R.C.L

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DE MAYOTTE

Fait à Mamoudzou, le 26/11/2012

Le Président du Conseil Général

Daniel ZAIDANI

Ampliation :
RAA
Payeur départemental
DRH
Intéressés

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL

Arrêté n° 19 /ASS/CG/12
Portant délégation de signature du Directeur de Cabinet

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 3221-3 alinéa 3 ;
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
VU la délibération n°299/2011/CG du Conseil Général de Mayotte en date du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI en qualité de Président du Conseil Général ;
VU le contrat d'engagement en date du 1er octobre 2012 de Monsieur Ali Mohamed BEN ALI en tant que Directeur de Cabinet,

SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES,

ARRETE,

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à **Monsieur Ali Mohamed BEN ALI, Directeur de Cabinet,** à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les documents suivants :

- **Documents administratifs :**
 - Les correspondances, bordereaux, notes de services internes ;
- **Documents de gestion :**
 - La certification du service fait.
- **Documents concernant les agents placés sous son autorité :**
 - Autorisation de congés et d'absence.

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la date de sa signature.

ARTICLE 3 : Toutes autres dispositions contraires à la présente délégation sont abrogées.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le Payeur départemental sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général.

Fait à Mamoudzou, le 26/11/2012

Le Président du Conseil Général

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GÉNÉRAL DE MAYOTTE

Daniel ZAÏDANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
RECU LE 27 NOV. 2012
D.R.C.L

Ampliation :
RAA
Payeur départemental
DRH
Intéressés

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL

Arrêté n° 20 /ASS/CG/12
Portant délégation de signature de Monsieur Samir ABDOU SALAM, Directeur des Finances

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 3221-3 alinéa 3 ;
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
VU la délibération n°299/2011/CG du Conseil Général de Mayotte en date du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI en qualité de Président du Conseil Général ;
VU les contrats, avenant aux contrats et arrêtés portant nomination de Monsieur Samir ABDOU SALAM, Directeur des Finances,

SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES,

ARRETE,

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Samir ABDOU SALAM, Directeur des Finances, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les documents suivants :

- **Documents administratifs :**
 - Les correspondances, bordereaux, notes de services internes ;
- **Documents de gestion :**
 - La certification du service fait.
- **Documents concernant les agents placés sous son autorité :**
 - Autorisation de congés et d'absence.

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la date de sa signature.

ARTICLE 3 : Toutes autres dispositions contraires à la présente délégation sont abrogées.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le Payeur départemental sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général.

Fait à Mamoudzou, le 26/11/2012

PREFECTURE DE MAYOTTE
RECU LE 27 NOV. 2012
D.R.C.L

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GÉNÉRAL DE MAYOTTE

Le Président du Conseil Général

Daniel ZAÏDANI

Ampliation :
RAA
Payeur départemental
DRH
Intéressés

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL

Arrêté n°21 /ASS/CG/12
Portant délégation de signature de Monsieur Houlam CHAMSSIDINE, Directeur de la Logistique et des Moyens

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 3221-3 alinéa 3 ;
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
VU la délibération n°299/2011/CG du Conseil Général de Mayotte en date du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI en qualité de Président du Conseil Général ;
VU les contrats, avenant aux contrats et arrêtés portant nomination de Monsieur Houlam CHAMSSIDINE, de la Logistique et des Moyens,

SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES,

ARRETE,

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Houlam CHAMSSIDINE, de la Logistique et des Moyens, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les documents suivants :

- **Documents administratifs :**
 - Les correspondances, bordereaux, notes de services internes ;
- **Documents de gestion :**
 - La certification du service fait.
- **Documents concernant les agents placés sous son autorité :**
 - Autorisation de congés et d'absence.

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la date de sa signature.

ARTICLE 3 : Toutes autres dispositions contraires à la présente délégation sont abrogées.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le Payeur départemental sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général.

Fait à Mamoudzou, le 26/11/2012

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 27 NOV. 2012
D.R.C.L

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GÉNÉRAL DE MAYOTTE

Le Président du Conseil Général

Daniel ZAÏDANI

Ampliation :
RAA
Payeur départemental
DRH
Intéressés

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL

Arrêté n°22. /ASS/CG/12
Portant délégation de signature de Monsieur Antoine ABDALLAH, Directeur de la Commande Publique

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 3221-3 alinéa 3 ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du Conseil Général de Mayotte en date du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI en qualité de Président du Conseil Général ;
Vu les contrats, avenant aux contrats et arrêtés portant nomination de Monsieur Antoine ABDALLAH, Directeur de la Commande Publique,

SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES,

ARRETE,

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Antoine ABDALLAH, Directeur de la Commande Publique, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les documents suivants :

- **Documents administratifs :**
 - Les correspondances, bordereaux, notes de services internes ;
- **Documents de gestion :**
 - La certification du service fait.
- **Documents concernant les agents placés sous son autorité :**
 - Autorisation de congés et d'absence.

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la date de sa signature.

ARTICLE 3 : Toutes autres dispositions contraires à la présente délégation sont abrogées.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le Payeur départemental sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 27 NOV. 2012
D.R.C.L

Fait à Mamoudzou, le 26/11/2012

Le Président du Conseil Général

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DE MAYOTTE

Daniel ZAÏDANI

Ampliation :
RAA
Payeur départemental
DRH
Intéressés

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL

Arrêté n°23. /ASS/CG/12
Portant délégation de signature de Madame Faouzat MLI MOHAMED, Directrice des Systèmes d'Information et de Communication

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 3221-3 alinéa 3 ;
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
VU la délibération n°299/2011/CG du Conseil Général de Mayotte en date du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI en qualité de Président du Conseil Général ;
VU les contrats, avenant aux contrats et arrêtés portant nomination de Madame Faouzat MLI MOHAMED, Directrice des Systèmes d'Information et de Communication,

SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES,

ARRETE,

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Faouzat MLI MOHAMED, Directrice des Systèmes d'Information et de Communication, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les documents suivants :

- **Documents administratifs :**
 - Les correspondances, bordereaux, notes de services internes ;
- **Documents de gestion :**
 - La certification du service fait.
- **Documents concernant les agents placés sous son autorité :**
 - Autorisation de congés et d'absence.

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la date de sa signature.

ARTICLE 3 : Toutes autres dispositions contraires à la présente délégation sont abrogées.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le Payeur départemental sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressée et publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 27 NOV. 2012
D.R.C.L

Fait à Mamoudzou, le 26/11/2012

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GÉNÉRAL DE MAYOTTE

Le Président du Conseil Général

Daniel ZAÏDANI

Ampliation :
RAA
Payeur départemental
DRH
Intéressés

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL

Arrêté n° 24 /ASS/CG/12
Portant délégation de signature de Monsieur Mohamed ZOUBERT, Directeur des Affaires Juridiques et des Assemblées

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 3221-3 alinéa 3 ;
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
VU la délibération n°299/2011/CG du Conseil Général de Mayotte en date du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI en qualité de Président du Conseil Général ;
VU les contrats, avenant aux contrats et arrêtés portant nomination de Monsieur Mohamed ZOUBERT, Directeur des Affaires Juridiques et des Assemblées,

SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES,

ARRETE,

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Mohamed ZOUBERT, Directeur des Affaires Juridiques et des Assemblées, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les documents suivants :

- **Documents administratifs :**
 - Les correspondances, bordereaux, notes de services internes ;
- **Documents de gestion :**
 - La certification du service fait.
- **Documents concernant les agents placés sous son autorité :**
 - Autorisation de congés et d'absence.

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la date de sa signature.

ARTICLE 3 : Toutes autres dispositions contraires à la présente délégation sont abrogées.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le Payeur départemental sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général.

Fait à Mamoudzou, le 26/11/2012

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 27 NOV. 2012
D.R.C.L.

Le Président du Conseil Général

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GÉNÉRAL DE MAYOTTE

Daniel ZAÏDANI

Ampliation :
RAA
Payeur départemental
DRH
Intéressés

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL

Arrêté n° 25. /ASS/CG/12
Portant délégation de signature de Monsieur Hatubou ANTOY, Directeur des Ressources Humaines

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 3221-3 alinéa 3 ;
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
VU la délibération n°299/2011/CG du Conseil Général de Mayotte en date du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI en qualité de Président du Conseil Général ;
VU les contrats, avenant aux contrats et arrêtés portant nomination de Monsieur Hatubou ANTOY, Directeur des Ressources Humaines,

SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES,

ARRETE,

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Hatubou ANTOY, Directeur des Ressources Humaines, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les documents suivants :

- **Documents administratifs :**
 - Les correspondances, bordereaux, notes de services internes ;
- **Documents de gestion :**
 - La certification du service fait.
- **Documents concernant les agents placés sous son autorité :**
 - Autorisation de congés et d'absence.

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la date de sa signature.

ARTICLE 3 : Toutes autres dispositions contraires à la présente délégation sont abrogées.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le Payeur départemental sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 27 NOV. 2012
D.R.C.L.

Fait à Mamoudzou, le 26/11/2012

Le Président du Conseil Général

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DE MAYOTTE

Daniel ZAÏDANI

Ampliation :
RAA
Payeur départemental
DRH
Intéressés

Arrêté n°26. /ASS/CG/12
Portant délégation de signature au Docteur Abdoulkarime ABAINE
Directeur de la Prévention des Risques Professionnels

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 3221-3 alinéa 3 ;
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
VU la délibération n°299/2011/CG du Conseil Général de Mayotte en date du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI en qualité de Président du Conseil Général ;
VU les contrats, avenant aux contrats et arrêtés portant nomination du Docteur Abdoulkarime ABAINE, Directeur de la Prévention des Risques Professionnels,

SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES,

ARRETE,

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée au Monsieur Docteur Abdoulkarime ABAINE, Directeur de la Prévention des Risques Professionnels, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les documents suivants :

- **Documents administratifs :**
 - Les correspondances, bordereaux, notes de services internes ;
- **Documents de gestion :**
 - La certification du service fait.
- **Documents concernant les agents placés sous son autorité :**
 - Autorisation de congés et d'absence.

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la date de sa signature.

ARTICLE 3 : Toutes autres dispositions contraires à la présente délégation sont abrogées.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le Payeur départemental sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général.

Fait à Mamoudzou, le 26/11/2012

PREFECTURE DE MAYOTTE
RECU LE 27 NOV. 2012
D.R.C.L

Le Président du Conseil Général

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DE MAYOTTE

Daniel ZAÏDANI

Ampliation :
RAA
Payeur départemental
DRH
Intéressés